

LE MAIRE
ET LA PRÉ-
VENTION
LE MAIRE
ET LA PRÉVENTION
DE LA DÉLINQUANCE

LE MAIRE ET LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

5^e édition



Novembre 2014

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© Direction de l'information légale et administrative – Paris 2014
ISBN : 978-2-11-009884-9

Le livret de prévention du maire

5^e édition Novembre 2014

La politique de prévention de la délinquance a connu en 2013 d'importantes évolutions avec la validation d'une nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance pour 2013-2017.

Les principales orientations qui la gouvernement concernent :

- la prévention de la délinquance chez les jeunes particulièrement exposés;
- la prévention des violences faites aux femmes, des violences intra-familiales, l'aide aux victimes;
- l'amélioration de la tranquillité publique.

Le livret de prévention du maire dans sa cinquième édition a été actualisé pour faciliter la mise en œuvre de ces orientations au niveau local dans le cadre des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Il comprend six parties qui présentent : le rôle du maire en matière de prévention de la délinquance, la gouvernance locale de cette politique et l'approche individualisée, les moyens d'action de la politique de prévention de la délinquance, l'appui financier de l'État et l'évaluation. Cet ouvrage propose des développements concis sur chacun de ces aspects.

Pierre N'Gahane, préfet

Secrétaire général du Comité interministériel
de prévention de la délinquance

Sommaire

Introduction	7
Le maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance	11
La compétence du maire en matière de prévention de la délinquance	12
Les outils du maire dans le champ du respect des règles	13
Les outils du maire dans le champ de l'action sociale et éducative	17
L'information du maire dans le domaine de la prévention de la délinquance	22
La gouvernance locale de la prévention de la délinquance	29
Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)	29
Le plan local d'actions de prévention de la délinquance	34
Les groupes opérationnels	40
La prévention de la délinquance au niveau intercommunal	42
Le rôle de coordonnateur du CLPSD	45
L'approche individualisée	47
L'échange d'informations au sein des CLSPD/CISPD	47
Le suivi individualisé au sein des groupes opérationnels	49
La charte déontologique pour l'échange d'informations au sein du CLSPD	52
Les moyens d'action de la prévention de la délinquance	55
L'appui de la prévention spécialisée	55

Le travail d'intérêt général (TIG)	57
Les intervenants sociaux en commissariat de police et en brigade de gendarmerie	59
La médiation sociale en matière de tranquillité publique	60
La police municipale	61
La vidéoprotection	64
L'appui financier de l'État	67
Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)	67
Les autres crédits de l'État	69
L'évaluation	71
L'évaluation des actions de prévention de la délinquance	71
Annexes	75
Annexe 1	
Schéma type de gouvernance locale de prévention de la délinquance	77
Annexe 2	
Proposition de canevas de règlement intérieur type de CLSPD	78
Annexe 3	
Canevas indicatif de plan local d'actions de prévention de la délinquance	81
Annexe 4	
Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance	86
Annexe 5	
Délibération n° 2014-262 du 26 juin 2014 portant autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance	91

Introduction

La prévention de la délinquance trouve ses origines dans les travaux menés en 1976 par le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance placé sous la présidence d'Alain Peyrefitte¹ et en 1982 par la commission des maires sur la sécurité placée sous la présidence de Gilbert Bonnemaïson².

À partir de cette période, différents dispositifs dédiés à la prévention de la délinquance ont été mis en place dans les communes et réajustés progressivement :

- conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD) en 1983³;
- contrats locaux de sécurité (CLS) à partir de 1997⁴;
- conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) en 2002⁵.

Forte de nombreuses expériences locales partenariales réussies, la politique de prévention de la délinquance s'est constituée au fil du temps en politique publique autonome et transversale. Elle intègre aujourd'hui des actions relevant des dispositifs policiers ou judiciaires, mais également du soutien à la jeunesse, de l'accompagnement de la parentalité, de l'accès à l'éducation, à la formation, à la culture ou à l'emploi, de la rénovation urbaine, des transports, du logement, etc.

Au plan local, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré la responsabilité centrale des maires dans le pilotage de la politique de prévention de la délinquance et a mis à leur disposition un certain nombre de nouveaux outils.

1 Réponses à la violence : rapport du Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance au Président de la République (septembre 1977).

2 *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité*, rapport au Premier ministre (février 1983).

3 Décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance.

4 Circulaire du 28 octobre 1997 et circulaire du 7 juin 1999.

5 Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance.

Au niveau central, un Comité interministériel de prévention de la délinquance a été créé par décret n° 2006-52 du 17 janvier 2006. Il fixe les orientations de la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et veille à leur mise en œuvre. Il coordonne l'action des ministères et l'utilisation des moyens budgétaires consacrés à la politique de prévention de la délinquance.⁶

Ce Comité est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre de l'Intérieur. Il comprend le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, le ministre de l'Intérieur, le ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité, le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, la ministre des Outre-mer.

Le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD) est chargé de la préparation des travaux et délibérations du Comité⁷. Il assure l'animation interministérielle de la politique de prévention de la délinquance. Il contribue à la diffusion des réussites locales en vue de leur généralisation.

Les orientations gouvernementales actuelles de la politique de prévention de la délinquance sont fixées dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance pour 2013-2017, qui a été validée en réunion interministérielle le 27 mai 2013.

Trois priorités se détachent, déclinées dans les trois programmes d'actions suivants :

- priorité 1 : programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.
- priorité 2 : programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.
- priorité 3 : programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique.

La circulaire du Premier ministre du 4 juillet 2013 précise les conditions de mise en œuvre de ces priorités. Elles requièrent un partenariat local renforcé impliquant davantage l'État au plan territorial, les départements et les communes. Elles privilégient une approche de proximité visant à apporter des réponses opérationnelles destinées aux publics les plus exposés.

La stratégie nationale a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national, en mobilisant en priorité ses moyens en direction des zones

6 Article 1 et 2 du décret du 17 janvier 2006.

7 Article 3 du décret du 17 janvier 2006.

de sécurité prioritaires et des quartiers de la politique de la ville. À ce titre, ses orientations ont été déclinées dans les plans départementaux de prévention de la délinquance à la fin de l'année 2013 et au début de l'année 2014.

Dès lors, le principal enjeu consiste à mettre en œuvre à l'échelon local ces orientations en adoptant de nouveaux plans locaux de prévention de la délinquance ou en adaptant les plans existants aux priorités de la stratégie nationale dans le cadre des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance

Le maire est responsable de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Il dispose d'une compétence propre en matière de prévention de la délinquance liée notamment à ses pouvoirs de police.

Ces pouvoirs sont de trois ordres :

- de police générale, avec pour objet l'exécution des lois et des règlements ainsi que des mesures de sûreté générales. Le maire agit en tant qu'agent d'État, sous l'autorité du préfet qui peut se substituer à lui.
- de polices spéciales, incluant la police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.
- d'officier de police judiciaire et officier d'état civil, exercés sous la surveillance du procureur de la République.

Ainsi, le maire est-il garant de la tranquillité publique au sein de sa collectivité dans le cadre de ses prérogatives en matière de police administrative générale et spéciale aussi bien à l'échelon communal qu'à l'échelon intercommunal.

En outre, face à l'évolution des problématiques auxquelles il est confronté, il joue un rôle actif de proximité dans de nouveaux champs d'action, dans des domaines jusqu'alors réservés à d'autres autorités partenaires, notamment le respect des règles, l'action sociale et éducative, la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique.

Enfin, la loi du 15 août 2014 lui confère un rôle dans le traitement des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Cet ouvrage a vocation à exposer les différents outils et modalités permettant la mise en œuvre de ces compétences.

Afin de permettre au maire d'exercer au mieux ses compétences dans ces différents domaines, l'organisation de son information dans le champ de la délinquance se révèle essentielle.

La compétence du maire en matière de prévention de la délinquance

L'article L. 132-1 du Code de la sécurité intérieure dispose :

«Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance [...]».

Cette disposition correspond à l'exercice de la police municipale et à l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs (article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales) c'est-à-dire aux mesures qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales), et notamment :

- tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants, [...] ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté du passage ou à la propreté des voies ;
- le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui perturbent le repos des habitants ;
- le maintien du bon ordre dans les endroits de grand rassemblement de personnes (marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles...).

L'exercice par le maire de la mesure de rappel à l'ordre correspond également à son pouvoir de police municipale.

S'agissant des missions de prévention de la délinquance du maire, l'article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure précise :

«Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible [...], le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales préside un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance [...].».

De nombreux élus se sont engagés en ce sens et continuent à le faire, par l'animation au sein des instances locales de prévention de la délinquance d'une politique partenariale.

Pour exercer ses missions de prévention de la délinquance, le maire doit entretenir des relations étroites avec les services de l'État, et tout particulièrement le préfet, qui préside le Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Ainsi, l'article L. 132-10 du Code de la sécurité intérieure (issu de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 abrogeant l'article L. 2215-2 du Code général des collectivités territoriales) prévoit que :

« Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État dans le département associe le maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe régulièrement des résultats obtenus. Les modalités de l'association et de l'information du maire peuvent être définies par des conventions que le maire signe avec l'État. »

Ou encore, selon l'article D. 132-13 du Code de la sécurité intérieure (issu du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013) :

« [...] Le préfet informe les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de prévention de la délinquance des priorités du plan de prévention de la délinquance dans le département ».

Les outils du maire dans le champ du respect des règles

Le maire peut décider d'un rappel à l'ordre ou proposer une transaction à ses administrés dans le cadre d'un certain partenariat avec les autorités judiciaires locales.

Le rappel à l'ordre

L'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure donne pouvoir au maire de procéder verbalement à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une

personne, auteure de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre. Il s'agit d'anticiper l'évolution d'un comportement délinquant.

Selon les termes de la loi, « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Il s'agit donc d'une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L. 132-1 et L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure. Si la personne rappelée à l'ordre est mineure, les parents ou les représentants légaux doivent être présents.

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

À titre indicatif, sont notamment concernés : les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires ou encore certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance.

L'intervention du maire vise, en agissant sur les comportements individuels, à mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas encore des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

Le rappel à l'ordre comporte deux limites :

- quand le maire a connaissance d'un crime ou d'un délit : aux termes de l'article 40 du Code de procédure pénale, rappelés par l'article L.132-2 du Code de la sécurité intérieure, il « est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » ;
- quand une plainte a déjà été déposée et quand une procédure pénale est déjà engagée par les autorités judiciaires en réponse à une infraction pénale (crime, délit ou contravention) : à cet égard, le rappel à l'ordre doit être impérativement distingué du rappel à la loi prévu par le Code de procédure pénale en son article 41-1 (« le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits »).

Un protocole entre le procureur de la République et les différents maires de son ressort peut utilement être conclu afin de délimiter le champ de la procédure du rappel à l'ordre et de vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

La transaction

Ce dispositif a été créé par l'article 50 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, complété par l'article 74 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et précisé par l'article 9 du décret en Conseil d'État n° 2007-1388 du 26 septembre 2007. Il figure aux articles 44-1 et R.15-33-61 et suivants du Code de procédure pénale.

Selon les termes de la loi :

«Pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal [...] et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice. [...]

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de 30 heures».

Il s'agit donc d'un dispositif qui met à la disposition du maire un premier niveau de réponse, qui prend la forme soit d'une indemnisation de la commune soit d'une activité non rémunérée au profit de la commune.

La transaction s'applique à des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête. Elle ne peut être prononcée qu'à l'égard de contrevenants majeurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.15-33-29-3 du Code de procédure pénale, il peut s'agir :

- de destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (article R 635-1 du Code pénal, contravention de 5^e classe);
- de l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (article R. 632-1 du Code pénal, contravention de 2^e classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal;
- de l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (article R 635-8 du Code pénal, contravention de 5^e classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Le maire ne peut recourir à la transaction que pour ces infractions.

La transaction comporte en outre certaines limites :

- elle doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par la justice (procureur de la République dans le cas de la réparation du préjudice de la commune, juge du tribunal de police lorsque les faits constituent une contravention de 5^e classe ou juge de proximité pour les contraventions des autres classes, dans le cas du travail non rémunéré);
- elle ne peut pas concerner un contrevenant mineur ;
- la mise en œuvre de la transaction pénale suppose que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Il s'agit donc d'un dispositif complexe à mettre en œuvre. Il nécessite qu'un protocole entre le procureur de la République et les différents maires de son ressort soit conclu afin de délimiter le champ de la transaction et vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté intégralement dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction, le procureur de la République en est informé par le maire. Est alors constatée l'extinction de l'action publique.

En revanche :

- lorsque le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans les délais impartis, ou refuse la proposition ;
- lorsque le contrevenant n'exécute pas ses obligations dans les délais impartis ;
- lorsque l'exécution est incomplète ou imparfaite ;

Le procureur de la République en est informé sans délai par le maire aux fins, le cas échéant, de poursuites pénales.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance ne mentionne pas explicitement ces deux outils. Pour autant, leur mise en œuvre au plan local peut tout à fait s'inscrire dans le programme de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter les guides du rappel à l'ordre et de la transaction sur le site Internet du SG-CIPD : www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr dans la rubrique « Les outils du maire ».

Les outils du maire dans le champ de l'action sociale et éducative

Le maire peut mettre en place et présider un Conseil pour les droits et devoirs des familles, proposer un accompagnement parental et saisir les autorités partenaires à l'égard de situations familiales locales qui lui seraient signalées.

Ces dispositifs ont été partiellement modifiés par la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, qui a supprimé le contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF)

Prévu par l'article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles, le CDDF est une instance d'aide à la parentalité pilotée par le maire.

Facultatif pour les communes de moins de 50 000 habitants, il est obligatoire pour celles qui comptent plus de 50 000 habitants (article 46 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Le CDDF s'adresse aux familles qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale.

La circulaire du 9 mai 2007 ayant pour objet l'application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (annexe 6) précise les modalités de constitution et de fonctionnement de cette structure.

Le CDDF est créé à l'initiative du maire par délibération du conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition. Le Conseil pour les droits et devoirs des familles est présidé par le maire ou l'un de ses représentants.

Le CDDF peut en outre comprendre :

- des représentants de l'État (dont la liste est fixée à l'article D. 141-8 du Code de l'action sociale et des familles, créé par le décret du 2 mai 2007) ;
- des représentants des collectivités territoriales ;
- des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

La loi laisse une grande liberté aux maires pour constituer leur CDDF. Cette souplesse permet de tenir compte des réalités locales et de répondre aux préoccupations des acteurs de terrain.

Avant même la constitution de son CDDF, il est important que le maire recense la palette de solutions proposées par le secteur institutionnel et associatif local, qui seront autant d'alternatives possibles.

Le CDDF fonctionne ensuite selon deux phases.

Une phase d'instruction

L'ensemble des informations dont le maire est destinataire sont filtrées. Ce travail peut être assumé par le coordonnateur de CLSPD qui s'assure, pour chaque situation semblant entrer dans le champ des attributions du CDDF, que la famille n'est pas déjà suivie par le conseil général ou le juge des enfants, ou encore dans le cadre du programme de réussite éducative.

Cette phase est mieux encadrée grâce à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), par sa délibération en date du 26 juin 2014, de l'autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance⁸. Sous réserve du strict respect par le maire et les personnes habilitées des conditions fixées par cette décision et après souscription d'un engagement de conformité, le maire peut en effet mettre en œuvre le traitement des données, y compris à caractère personnel, qui ont pour seule finalité le fonctionnement du CDDF et le suivi des personnes (tenue de l'ordre du jour, registre et consignation des événements entraînant la convocation du CDDF, registre des décisions prises par ce dernier). Peuvent ainsi être recueillies et faire l'objet d'un tel traitement des données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes concernées, et en particulier des informations sur leur environnement social et familial.

Après instruction des situations en lien avec les partenaires concernés, la liste des familles à entendre dans le cadre du CDDF est établie par le maire ou proposée au maire par le coordonnateur. Une convocation est adressée aux intéressés.

Une phase d'audition, d'information et de conseil

Le CDDF a pour mission de dialoguer avec les familles, de leur adresser des recommandations et de proposer des mesures d'accompagnement et/ou de soutien adaptées. C'est pourquoi, il est important d'adopter une démarche progressive et, en amont d'écouter, d'entendre les familles concernées et de leur faire prendre conscience de la situation et des risques encourus.

⁸ Cf. *infra* annexe 5.

L'audition des parents et éventuellement du ou des mineur(s) concerné(s) est essentielle à la compréhension de la problématique familiale.

Le CDDF informe la famille de ses droits et devoirs envers l'enfant et adresse des recommandations à la famille entendue. Les différentes mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale peuvent également être examinées à ce stade.

Suite à cette audition, le maire peut notamment :

- proposer des mesures d'accompagnement parental, d'aide à l'exercice de la parentalité examinées avec la famille,
- préconiser un suivi social et une rencontre avec une conseillère familiale sous réserve de l'accord de la famille et à condition qu'aucune mesure judiciaire d'assistance éducative ne soit en cours d'exécution,
- décider d'une saisine des autorités partenaires (président du conseil général et juge des enfants);
- prononcer un rappel à l'ordre.

Le CDDF doit assurer un suivi constructif avec la famille, les responsables éducatifs et associatifs impliqués. À échéances régulières, le CDDF peut tenir des réunions de synthèse et dresser un bilan des actions entreprises.

Les préconisations d'un CDDF, pour être efficaces, doivent être limitées dans le temps. Une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, semble à ce titre adaptée.

L'accompagnement parental

L'article L.141-2 du Code de l'action sociale et des familles dispose :

«Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental [...]».

L'accompagnement parental consiste en un «suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative».

Cette mesure peut être mise en place sur proposition du maire ainsi qu'à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.

Avant de mettre en place cette mesure, le maire consulte le CDDF et sollicite l'avis du président du conseil général. Une information est ensuite délivrée au directeur académique des services de l'éducation nationale, au chef d'établissement d'enseignement, au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et au préfet.

La proposition de mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement parental est une compétence propre du maire et la circulaire du 9 mai

2007 vient préciser à ce titre que l'accompagnement parental peut être proposé y compris dans le cas où un CDDF n'aurait pas été institué dans la commune.

La durée de la mesure d'accompagnement parental n'est pas précisée par la loi, mais il convient de penser qu'une durée courte doit être privilégiée (six mois par exemple).

Si au terme de l'accompagnement la situation ne s'est pas améliorée, un passage de relais vers d'autres dispositifs (notamment du conseil général ou de la réussite éducative) peut être envisagé.

Également, «*lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général [...]*» (article L.141-2 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles).

La saisine par le maire des autorités partenaires en matière d'action sociale et éducative

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance est venue consacrer la commune comme nouvel échelon d'action sociale et éducative. Elle a ainsi positionné la prévention de la délinquance non loin du champ de la protection de l'enfance, dont le cadre a également été profondément renouvelé par une loi adoptée le même jour.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a confié au président du conseil général un rôle clef en cet autre domaine. Une cellule a été créée dans chaque département, au sein du conseil général, chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. L'action éducative mise en œuvre par les conseils généraux dans le cadre de la protection de l'enfance est devenue la règle et l'action judiciaire l'exception. La loi a fixé dans ce cadre des critères précis de saisine subsidiaire de l'autorité judiciaire.

Le législateur, dans une logique partenariale, a créé des passerelles entre les champs d'action du maire, du président du conseil général et du juge des enfants, ce qui témoigne d'une volonté :

- de rapprochement de ces deux domaines d'action ;
- de renforcement de l'action sociale et éducative de proximité.

La loi du 5 mars 2007 a reconnu ainsi au maire le pouvoir de saisir le président du conseil général et le juge des enfants dans des cas précis.

La saisine du président du conseil général

Le maire peut saisir le président du conseil général aux fins notamment de mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale ou familiale (accompagnement budgétaire d'une famille).

L'article L. 141-1 dernier alinéa du Code de l'action sociale et des familles dispose ainsi que : « [Le CDDF] peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 375-9-1 du Code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale ou familiale. »

Par ailleurs, dans les cas les plus problématiques, le maire doit assurer la transmission d'une information préoccupante au président du conseil général, s'il lui apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du Code civil. Il saisira alors la cellule de recueil des informations préoccupantes conformément aux dispositions de l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles.

La saisine du juge des enfants

L'article 375-9-2 du Code civil permet la saisine par le maire en tant que président du CDDF du juge des enfants pour qu'il décide d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (ancienne tutelle aux prestations familiales) : « Le maire ou son représentant au sein du Conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. [...] ».

Il doit ici s'agir de cas dans lesquels les prestations familiales ne sont pas employées « pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants » (article 375-9-1 du Code civil).

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite là encore un rapprochement entre le maire et le directeur de la Caisse d'allocations familiales pour préciser les conditions et modalités de cette saisine conjointe.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance ne mentionne pas explicitement ces outils. Pour autant, leur mise en œuvre au plan local peut tout à fait s'inscrire dans le programme de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter le guide du CDDF sur le site Internet du SG-CIPD www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr dans la rubrique « Les outils du maire ».

L'information du maire dans le domaine de la prévention de la délinquance

Le maire dispose d'un accès à des informations dans les champs policier et judiciaire, en matière d'action sociale et éducative, et dans le domaine scolaire.

L'information du maire dans les champs policier et judiciaire

Les conditions dans lesquelles le maire peut obtenir des informations relevant des domaines policier et judiciaire ont été précisées par deux lois.

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité organisée a introduit un nouvel article dans le Code général des collectivités territoriales qui définit notamment les critères et les conditions dans lesquels le procureur de la République peut communiquer sur des mesures ou décisions de nature judiciaire paraissant nécessaires à la mise en œuvre d'actions de prévention.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a instauré en faveur du maire :

- d'une part, la possibilité d'être informé, sous l'autorité du préfet de département, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune;
- d'autre part, un mécanisme d'information réciproque entre le maire et le procureur de la République.

Les dispositions issues de la loi du 9 mars 2004

L'article L.2211-2 du Code général des collectivités territoriales devenu L.132-2 du Code de la sécurité intérieure, introduit par cette loi, dispose : « Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le maire est avisé des suites données conformément aux dispositions de l'article 40-2 du même code.

Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

Les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal s'appliquent aux destinataires de cette information, sous réserve de l'exercice de la mission mentionnée à l'alinéa précédent.»

Il ressort de ces dispositions que les informations que le procureur de la République peut être conduit à communiquer, s'agissant de situations individuelles, doivent avoir un lien direct et manifeste avec une mission effective du maire en matière de prévention.

Par exemple, une municipalité qui offrirait une structure support pour un chantier de placement extérieur ou encore pour l'accomplissement d'une peine de travail d'intérêt général ou d'une mesure de réparation pénale pourrait recevoir des informations sur les personnes susceptibles de bénéficier de telles décisions, ces informations étant indispensables à la bonne adéquation entre les postes proposés et le profil des bénéficiaires.

Les informations ainsi communiquées sont couvertes pour leurs destinataires par le secret professionnel et ne peuvent donc être diffusées à des tiers. Les modalités de leur transmission peuvent faire l'objet de la signature d'une convention (article L. 2211-2 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales devenu article 132-2 alinéa 5 du Code de la sécurité intérieure introduit par l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la mise en œuvre du suivi et de l'accompagnement de la personne concernée, des données relatives à des infractions, condamnations et mesures de sûreté, ainsi obtenues, peuvent faire l'objet d'un traitement informatique dans les conditions définies par la CNIL⁹.

Les dispositions issues de la loi du 5 mars 2007

L'article L. 2211-3 du Code général des collectivités territoriales devenu article L. 132-3 du Code de la sécurité intérieure qui est issu de cette loi dispose : *«Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune.*

Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa.

Le maire est également informé, à sa demande par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa ou signalées par lui en application du deuxième alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale.

⁹ Cf. annexes annexe 5.

Les informations mentionnées aux trois alinéas précédents sont transmises dans le respect de l'article 11 du même code.»

Le maire doit être informé de façon spontanée et réactive de toute infraction commise sur le territoire de sa commune présentant un caractère significatif en termes de trouble à l'ordre public. Peuvent rentrer dans cette catégorie notamment les affaires de nature criminelle, les disparitions inquiétantes de personnes, les faits graves de violences urbaines, les accidents graves.

Cette information doit être faite dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale relatif au secret de l'enquête et de l'instruction ce qui exclut notamment la transmission d'informations nominatives sur les personnes suspectées ou mises en cause.

La circulaire du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance demande aux procureurs de la République de se rapprocher des responsables locaux de la police et de la gendarmerie afin que soit garantie, dans chaque arrondissement, l'harmonisation des conditions d'application de l'article L. 132-3 du Code de la sécurité intérieure. Si le maire considère que la procédure n'est pas respectée, il peut lui être conseillé de s'adresser au procureur de la République.

La même circulaire du 6 février 2008 recommande que les modalités de l'information du maire sur les suites judiciaires données aux infractions commises sur sa commune et ayant causé un trouble à l'ordre public et à celles dénoncées par lui et ayant donné lieu à une plainte de sa part, fassent l'objet d'une analyse en lien avec l'association départementale des maires. Il est conseillé que l'accord qui résultera de cette concertation soit consigné dans une convention *ad hoc* garantissant une certaine pérennité, au-delà du changement des acteurs.

L'information du maire en matière d'action sociale et éducative

Le maire peut être destinataire d'une large information sur les difficultés sociales et éducatives rencontrées par ses administrés :

- incidemment, par la police municipale, les riverains, les bailleurs sociaux, etc. dans le cadre des informations transmises pour troubles à la tranquillité publique, conflits de voisinage ou autres;
- par l'éducation nationale, sur les enfants résidant dans sa commune soumis à l'obligation scolaire.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, alors qu'elle a confié au maire certaines compétences en matière d'action sociale et éducative en ses articles 8 à 10, a organisé également un canal d'informations du maire en la matière :

- d'une part, par les professionnels de l'action sociale ;
- d'autre part, en tant que président du Conseil pour les droits et devoirs des familles, sur les suivis éducatifs administratifs et judiciaires en cours.

Les modalités d'information du maire par les professionnels de l'action sociale

L'article L. 121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles propose un partage maîtrisé des informations en vue de faciliter la mise en œuvre de l'action sociale de proximité. Sur cette base, une information peut être délivrée au maire à ce titre et la procédure complète comprend alors quatre stades :

1) «*Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, défini à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du Code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa. [...]*» (article L. 121-6-2 alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles);

2) Ce dispositif d'information peut permettre au maire, lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, de désigner parmi les professionnels un référent, appelé «*coordonnateur*», après consultation du président du conseil général et accord de l'autorité dont relève le coordonnateur pressenti; ce coordonnateur, professionnel de l'action sociale, ne doit pas être confondu avec le coordonnateur du CLSPD;

3) Les professionnels concernés sont autorisés à échanger entre eux des informations à caractère secret, aux seules fins d'accomplissement de leur mission d'action sociale (évaluer la situation, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et les mettre en œuvre);

4) «*[...] le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.*

Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du Code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général; le maire est informé de cette transmission» (article L. 121-6-2 alinéas 6 et 7 du Code de l'action sociale et des familles).

Ainsi, entre professionnels de l'action sociale, c'est le secret partagé qui prévaut. Et entre le coordonnateur et le maire, la notion d'informations confidentielles est reprise.

Ce dispositif a fait l'objet d'une explicitation par le biais de la circulaire interministérielle du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007.

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite des échanges entre le maire, le président du conseil général, ses services, et l'ensemble des professionnels de l'action sociale localement actifs.

Il est envisageable, et cette proposition figure dans le rapport de mars 2010 des inspections générales sur la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, d'inscrire ce dispositif d'information dans le cadre du fonctionnement des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique du CLSPD.

Ainsi, au sein du CLSPD, un groupe de travail et d'échange d'informations composé exclusivement de travailleurs sociaux peut être créé. Ceux-ci, en cas d'aggravation des difficultés d'une personne ou d'une famille, peuvent pratiquer le secret partagé et l'échange d'informations nominatives dans le cadre de leurs échanges. Ils sont ensuite en mesure de faire remonter au maire et au président du conseil général les informations confidentielles nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

Ce dispositif permet ainsi aux professionnels de l'action sociale de transmettre au maire, au-delà d'une demande de désignation d'un coordonnateur, une proposition de passage devant le Conseil pour les droits et devoirs des familles ou de mise en œuvre d'un accompagnement parental.

L'information du maire en tant que président du Conseil pour les droits et devoirs des familles

Sur la base de l'article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles, une information peut être délivrée au CDDE, dont le maire est président, sur des mesures éducatives administratives et judiciaires ordonnées par le président du conseil général et le juge des enfants.

«Le Conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion [...] d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du Code civil [...]» (article L. 141-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles).

Ce canal d'informations permet d'éviter les doubles mesures et la multiplication des intervenants auprès d'une même famille. En retour, la

loi prévoit d'ailleurs que le maire doit également informer ses partenaires d'une mesure d'accompagnement parental qu'il mettrait en place.

L'information du maire concernant les enfants en âge scolaire

Ce dispositif a été réformé par la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, qui a supprimé :

- le dispositif de suspension des allocations familiales aux parents d'enfants absentéistes scolaires prévu à l'article L. 131-8 du Code de l'éducation ;
- le contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a instauré en faveur du maire la possibilité de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune. (article L. 131-6 du Code de l'éducation).

Le décret du 14 février 2008, pris après avis de la CNIL, détermine les conditions d'application de l'article L. 131-6 du Code de l'éducation. Ce traitement de données se distingue de ceux faisant l'objet de l'autorisation unique délivrée par la CNIL le 26 juin 2014.

L'article 1^{er} du décret indique (article R. 131-10-1 du Code de l'éducation) que le traitement automatisé de données à caractère personnel a pour finalité de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune et de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaires de ces enfants afin de permettre au maire de prendre les mesures à caractère social ou éducatif adaptées.

Le décret précise en outre :

- la liste des données à caractère personnel collectées (article R. 131-10-2 et article R. 131-10-3 du Code de l'éducation) ;
- la durée de conservation de ces données (article R. 131-10-4) ;
- les modalités d'habilitation des destinataires (article R. 131-10-5) ;
- les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès (article R. 131-10-6).

En application de l'article R. 131-10-2 du Code de l'éducation, le maire peut se voir communiquer notamment :

- la date de la saisine du directeur académique des services de l'éducation nationale par le directeur ou le chef d'établissement d'enseignement pour défaut d'assiduité d'un élève en application de l'article L. 131-8 ;

- la date de notification de l'avertissement adressé par le directeur académique des services de l'éducation nationale aux personnes responsables de l'enfant en application de l'article L. 131-8;
- la date et éventuellement la durée de la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un élève prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline de l'établissement d'enseignement.

Lorsque le maire est informé de l'avertissement délivré à une famille, il peut ainsi par exemple décider de la convoquer devant le Conseil pour les droits et les devoirs des familles. Un accompagnement parental peut être proposé afin d'assurer la reprise de la scolarité.

La gouvernance locale de la prévention de la délinquance

Le maire ne peut ni ne doit agir seul. La politique de prévention de la délinquance se construit dans le cadre d'un réseau de confiance constitué de l'ensemble des partenaires.

La coopération prend forme au sein du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Il s'agit de l'instance clé de la prévention partenariale. C'est en son sein que le pilotage de la politique locale de prévention de la délinquance s'exerce.

Un programme de travail partagé doit y être élaboré dans le cadre d'un plan local d'actions de prévention de la délinquance intégrant les orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017.

Un pilotage très opérationnel est recommandé, dans le but de toucher un public ciblé et d'améliorer la tranquillité publique.

L'intercommunalité, avec la création d'un CISP et la mise en place d'une politique intercommunale de prévention, peut constituer un cadre adapté pour développer certaines thématiques.

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Présidé par le maire, le CLSPD « constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes » (article D. 132-7 alinéa 1 du Code de la sécurité intérieure issu du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013). Il a été créé par le décret du 17 juillet 2002 et consacré par l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007

relative à la prévention de la délinquance qui l'a rendu obligatoire « dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible » (article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure).

Dans les intercommunalités, cette instance prend la forme d'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) (article L. 132-13 du Code de la sécurité intérieure).

Un décret d'application du 23 juillet 2007 a fixé les compétences et la composition du CLSPD et du CISPD. (dispositions reprises par les articles D. 132-7 à D. 132-10 du Code de la sécurité intérieure pour les CLSPD et D. 132-11 à D. 132-12 du même code pour les CISPD).

Le CLSPD « [...] favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du Conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion ;

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville » (article D. 132-7 du Code de la sécurité intérieure issu du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 abrogeant l'article D. 2211-1 du Code général des collectivités territoriales).

«Présidé par le maire ou son représentant, le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend notamment :

- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- le président du conseil général, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'État désignés par le préfet ;
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du Conseil.

La composition du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.» (Article D. 132-8 du Code de la sécurité intérieure issu du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 abrogeant l'article D. 2211-2 du Code général des collectivités territoriales).

La stratégie nationale de prévention de la délinquance recommande de renforcer le rôle de pilotage stratégique du CLSPD par une implication plus grande des services de l'État, du conseil général et des opérateurs concernés localement (bailleurs sociaux, commerçants, associations d'habitants, services publics présents sur la commune et opérateurs de transport public) en son sein, notamment lors de l'élaboration du plan local d'actions de prévention de la délinquance (cf. *infra*).

Le CLSPD peut se réunir dans le cadre de plusieurs formations :

La formation plénière du CLSPD

«Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.» (Article D. 132-9 du Code de la sécurité intérieure issu du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 abrogeant l'article D. 2211-3 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales).

La réunion du CLSPD en formation plénière permet de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune (article D. 132-10 du Code de la sécurité intérieure issu du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 abrogeant l'article D. 2211-4 du Code général des collectivités territoriales), faire le bilan des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, valider certaines orientations prises en formation restreinte.

La formation restreinte du CLSPD

L'article D. 132-9 du Code de la sécurité intérieure prévoit que le CLSPD se réunit «en formation restreinte» en tant que de besoin ou à la demande du préfet de département dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

La formation restreinte peut par exemple être réunie pour assurer le pilotage des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, proposer des orientations et des diagnostics, évoquer des événements particuliers ou urgents, piloter un dispositif d'évaluation des actions menées.

Sa composition est arrêtée par le maire soit au cas par cas en fonction des situations à traiter, soit de manière fixe.

En toute hypothèse, la formation restreinte du CLSPD comporte des représentants des partenaires les plus concernés et notamment des représentants de l'État (corps préfectoral, parquet, direction académique des services de l'éducation nationale).

Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique

Des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent être créés par le CLSPD.

L'article L. 132-5 du Code de la sécurité intérieure dispose que « le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

La loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a ajouté la possibilité pour ces groupes de traiter, à la demande de l'autorité judiciaire, des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

L'article D. 132-9 du Code de la sécurité intérieure prévoit que le CLSPD « détermine les conditions de fonctionnement » de ces groupes.

Il s'agit d'instances réunissant des praticiens sur des problématiques concrètes et de proximité. Ces instances doivent permettre la mise en place de suivis individuels.

Selon la circulaire du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre des zones de sécurité prioritaires, la Cellule de coordination opérationnelle du partenariat (CCOP) des zones de sécurité prioritaires peut être constituée sous la forme d'un groupe de travail et d'échange d'informations du CLSPD, afin de conduire des actions de prévention de la délinquance privilégiant une approche de traitement spécifique des situations individuelles. La composition du groupe doit être parfaitement ajustée aux problématiques à traiter et respecter une dimension relativement restreinte. Un échange d'informations individuelles peut y être pratiqué, dans un but de pilotage et de décision¹⁰.

En effet, l'article L. 132-5 du Code de la sécurité intérieure énonce la possibilité au sein des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique d'échanger des faits et informations à caractère confidentiel. L'autorisation unique de la CNIL permettant un traitement informatique de ces informations favorise le développement de ces prises en charge individuelles¹¹.

10 Circulaire du ministre de l'Intérieur du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre des zones de sécurité prioritaires – p. 3 et 5.

11 Cf. *infra* annexe 5.

Si la mise en place de la CCOP a parfois permis de donner une impulsion à la mobilisation du partenariat local, force est de constater le plus souvent que cette cellule a été juxtaposée au Conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance préexistant, ce qui génère souvent des redondances et une certaine confusion.

Ces deux instances doivent être mieux articulées, le CLSPD étant l'organe de pilotage général et la CCOP ayant vocation à constituer un groupe de travail du CLSPD permettant le traitement de situations individuelles relevant de la ZSP.

Un schéma type de gouvernance locale de prévention de la délinquance figure en annexe 1.

Conseils pratiques

La démarche de mise en place d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance doit être la plus pragmatique possible et permettre une mobilisation fluide et rapide des acteurs de la prévention de la délinquance. Il repose sur un règlement intérieur¹² qui doit faciliter l'échange d'informations au sein de ces instances. Il doit être assez court et prévoir clairement le fonctionnement des formations et groupes de travail.

La composition des formations et groupes de travail du CLSPD doit être modulable en fonction de leur nature. Elle peut être assez large pour la formation plénière mais restreinte pour les groupes de travail à vocation territoriale ou thématique.

La périodicité de ces formations ou groupes est différente selon leur nature :

- pour la formation plénière : une fois par an afin d'établir un bilan de l'année écoulée et de définir les orientations pour l'année à venir ;
- pour la formation restreinte : à un rythme plus régulier et en cas d'urgence afin d'évaluer l'avancée des axes de travail du plan ou de la stratégie locale, échanger sur les points positifs mais également les difficultés rencontrées ;
- pour les groupes de travail : à une périodicité adaptée aux exigences locales et en particulier au traitement des situations individuelles (une fois par mois ou tous les deux mois).

Pour chaque instance ou groupe de travail, il est conseillé de définir un ordre du jour pour en collaboration avec le préfet et le procureur de la République, membres de droit du CLSPD et de procéder à des relevés de conclusions.

12 Cf. annexe 2.

Le plan local d'actions de prévention de la délinquance

La stratégie nationale de prévention de la délinquance recommande l'élaboration de nouveaux plans locaux d'actions en matière de prévention de la délinquance avant la fin de l'année 2014.

Son architecture d'interventions est structurée autour de trois programmes d'actions :

- programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance ;
- programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique.

Cette architecture a vocation à être adaptée aux différents contextes locaux et à guider l'élaboration des nouveaux contrats locaux de sécurité ou stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ces trois champs d'action prioritaires n'ont pas nécessairement vocation à être développés de manière systématique dans tous les territoires mais ils doivent être mobilisés autant que possible en fonction des problématiques identifiées localement.

Les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance ont vocation à être intégrées dans les contrats de ville 2015-2020. Le plan local de prévention de la délinquance constituera donc l'un des volets de ce contrat.

La mise en œuvre locale du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

La première priorité de la politique de prévention de la délinquance est d'éviter le basculement et l'enracinement des jeunes dans la délinquance. Les jeunes de 12 à 25 ans sont tout particulièrement ciblés, tant ceux qui sont particulièrement exposés à un premier passage à l'acte délinquant que ceux qui ont déjà fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations.

La mise en œuvre locale du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance repose sur la constitution d'un groupe opérationnel mobilisant un large partenariat, chargé de mettre en œuvre un suivi individualisé de jeunes repérés préalablement. Des mesures concrètes doivent ensuite être proposées à ces jeunes :

- **Actions pour prévenir le premier passage à l'acte délinquant**

Pour les jeunes au comportement particulièrement perturbateur, qui n'ont pas été condamnés mais qui pour un certain nombre d'entre eux sont connus des services de sécurité intérieure, des actions ponctuelles peuvent être proposées. Elles peuvent concerner l'éducation à la citoyenneté, le respect mutuel dans le sport, la médiation dans le champ scolaire, l'amélioration des relations jeunes-police, la sensibilisation aux conséquences judiciaires des actes de délinquance.

Des actions de remobilisation plus complètes peuvent être développées à l'égard de jeunes perturbateurs en grave difficulté et nécessitant un soutien inscrit dans la durée. Il peut s'agir d'actions de « parcours citoyen » (proposant un engagement ou une implication au sein de différentes institutions locales sur la durée dans le cadre d'un accompagnement individualisé), de chantiers éducatifs (proposant une expérience de travail en amont de l'insertion professionnelle encadrée par un éducateur référent) ou encore d'une prise en charge globale dans le cadre d'un dispositif approprié (se traduisant par l'inscription dans une structure de type pôle d'accueil préventif, espace de socialisation ou plateforme de réinsertion).

- **Actions de prévention de la récidive¹³**

La loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales incite, dans son article 38, les communes à développer des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

Elle modifie en ce sens l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifié par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, en prévoyant que l'octroi du financement au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est réservé aux seules collectivités territoriales et personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public proposant soit des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, soit de telles actions.

À l'égard des primodélinquants, mis en cause pour la première fois dans le cadre d'une procédure judiciaire et non inscrits dans un parcours pénal, les actions de prévention de la récidive peuvent se déployer dans les champs de l'apprentissage de la citoyenneté, de la gestion du rapport à l'autorité ou encore de la réalisation de travaux de réparation. Pour les personnes volontaires, elles peuvent aussi consister en une proposition

¹³ L'expression « prévention de la récidive » est abordée ici non d'un point de vue strictement légal (au sens d'une nouvelle condamnation prononcée pour sanctionner un nouveau délit de même qualification pénale) mais dans une acception plus large (au sens de mise en cause pour différents délits par les services de police et de gendarmerie). Dans cet esprit, les termes réitération et récidive peuvent être employés indifféremment.

de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en souscrivant un volontariat de service civique.

Pour les jeunes suivis par la justice pénale notamment les récidivistes, pour lesquels des condamnations ont déjà été prononcées, suivies ou non de peines d'emprisonnement, les actions à privilégier doivent avant tout être ciblées sur leur insertion sociale et professionnelle. Elles doivent notamment s'appuyer sur le développement du partenariat entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation, la protection judiciaire de la jeunesse, les missions locales, les collectivités territoriales et le secteur associatif et s'inscrire pleinement dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Elles peuvent permettre le déploiement de postes de travail d'intérêt général ou d'actions de type chantier d'insertion menées dans le cadre d'aménagements de peine.

D'autres actions méritent d'être favorisées. Elles entrent dans les champs de l'accès à l'hébergement, au logement et aux soins des personnes sous main de justice, du maintien des relations sociales et familiales, du sport et de la culture dans le cadre de projets d'insertion globaux.

Au titre du concours que les collectivités territoriales peuvent apporter au service public pénitentiaire en application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, la modification introduite par l'article 30 de la loi du 15 août 2014 (nouvel article 2-1 de la loi du 24 novembre 2009), permet que de telles actions puissent faire l'objet de conventions avec l'administration pénitentiaire, soit au niveau du service pénitentiaire d'insertion et de probation, soit au niveau de la direction interrégionale des services pénitentiaires, afin de définir les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées et en détention aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

De telles conventions peuvent également être conclues en faveur des personnes qui exécutent des peines ou des mesures en milieu ouvert : travail d'intérêt général, réparation pénale, emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, nouvelle peine de contrainte pénale...

Enfin, pour faciliter leurs démarches de préparation à la sortie, la loi du 15 août 2014 associe les collectivités territoriales à la levée des obstacles administratifs auxquels se heurtent les personnes détenues et ouvre ainsi le champ à de nouvelles actions en leur faveur.

Dans son article 31, elle modifie en effet l'article 30 de la loi du 24 novembre 2009 et étend le droit de ces personnes de procéder à l'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-1 du Code de l'action sociale et des familles soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir, sans que l'absence de lien avec la commune ne puisse leur être opposée.

La mise en œuvre locale du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

Dans le domaine de l'aide aux victimes, le constat est fait sur le terrain d'une multiplicité de dispositifs et de personnes ressources, difficiles à identifier, d'un enchevêtrement des interventions et d'un ancrage local insuffisant.

La mise en œuvre locale du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes repose sur la réalisation d'un état des lieux de l'ensemble des dispositifs d'aide aux victimes existants de façon à améliorer la lisibilité, l'accessibilité, la cohérence et la complémentarité des interventions. En amont, il convient en effet de procéder à un diagnostic précis et partagé afin de pouvoir repérer les difficultés et d'adapter les réponses aux besoins des populations confrontées à ces actes de malveillance. Toutes ces réponses impliquent de nombreux partenaires aux compétences complémentaires dont la mise en réseau est essentielle. La synergie entre les acteurs et l'articulation entre leurs interventions doivent s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale qui permet de prendre en charge dans la durée les victimes.

La constitution d'un groupe opérationnel spécialement dédié à cette thématique est souhaitable pour déterminer et concrétiser collectivement le plan d'actions à mettre en œuvre.

Participent à cette instance des représentants de la commune et/ou de l'intercommunalité, de la police ou de la gendarmerie, de la justice, les équipes territoriales aux droits des femmes et à l'égalité, les référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple, les travailleurs sociaux du conseil général, les associations d'aide aux victimes et les intervenants sociaux en commissariat ou en gendarmerie, là où ces structures existent. Les professionnels de santé peuvent y être associés.

Ces groupes ont pour objectif d'articuler et de mutualiser les dispositifs en place mais aussi de développer un lien entre les actions existantes et le programme prioritaire de prévention pour les jeunes. Il s'avère notamment important d'informer, de sensibiliser, de faire prendre conscience des conséquences de chaque acte, de réhabiliter le respect d'autrui et de responsabiliser les mineurs et les majeurs. Il est aussi essentiel de former les acteurs de terrain. Ces formations initiales, continues, spécialisées ou pluridisciplinaires permettent d'acquérir des connaissances communes et contribuent à créer et consolider les réseaux de partenaires opérationnels sur un même territoire.

La mise en œuvre locale du programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

Dans le domaine de la tranquillité publique, une démarche globale est recommandée par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, appelée « schéma local de tranquillité publique », favorisant une utilisation coordonnée des outils existants et impliquant une participation élargie aux habitants et aux usagers.

Ce schéma doit être défini dans le cadre du CLSPD et mis en œuvre par sa déclinaison opérationnelle.

Autant que nécessaire, le schéma local de tranquillité publique englobera :

- l'équipement en vidéoprotection ;
- la mise en place d'actions de médiation à vocation de tranquillité publique, dans les espaces publics, à proximité des établissements scolaires, à proximité des logements (mobilisant par exemple les correspondants de nuit et articulée avec les autres interventions de prévention spécialisée) ;
- la prise en compte de l'action de la prévention spécialisée qui s'inscrit dans l'aide sociale à l'enfance confiée à l'autorité des départements ;
- des plans d'actions adaptés aux champs du logement social et des transports publics de voyageurs.

L'élaboration de ce schéma local de tranquillité publique nécessitera la réalisation d'un diagnostic partagé entre les représentants de la commune (et/ou de l'intercommunalité) et de l'État, mais aussi les bailleurs sociaux, les opérateurs de transport public, les associations, les centres sociaux localement présents, les commerçants et/ou gestionnaires d'espaces commerciaux, en lien avec la gestion urbaine de proximité (GUP), là où elle existe.

Les habitants, les usagers, les services publics, les professionnels en charge des dispositifs visant la cohésion sociale ou la prévention spécialisée présents dans les quartiers concernés pourront être associés à l'élaboration du diagnostic et de la stratégie définie pour assurer la protection et améliorer le quotidien dans les quartiers concernés.

Processus d'élaboration du plan local d'actions

L'élaboration du nouveau plan local d'actions doit s'appuyer sur un diagnostic actualisé, précis et partagé par l'ensemble des acteurs de la prévention, relatif aux problématiques les plus prégnantes en matière de prévention de la délinquance, aux publics et aux territoires les plus concernés, aux carences ou difficultés repérées dans les dispositifs existants concourant à la prévention de la délinquance.

Il s'agit d'identifier le ou les programmes nationaux à mettre en œuvre de façon prioritaire ainsi que les modalités d'actions correspondantes.

Les plans d'actions de prévention de la délinquance pourront être appelés :

- soit contrats locaux de sécurité (CLS), formule instaurée à partir de 1997 et revue en 2006 sous le nom de « CLS-nouvelle génération » ;
- soit stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance, formule recommandée par le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 ;
- soit plan local d'actions de prévention de la délinquance, dénomination employée dans la stratégie nationale 2013-2017.

Ils comprendront :

- un diagnostic local de prévention de la délinquance ;
- l'énoncé des orientations prioritaires structurées autour des trois programmes nationaux de prévention de la délinquance, avec :
 - 1) un état des lieux des dispositifs existants pour chaque programme mis en œuvre ;
 - 2) des objectifs opérationnels, si possible chiffrés et assortis de délais de réalisation ;
 - 3) des modalités de gouvernance opérationnelle et des responsables identifiés ;
 - 4) l'énoncé des actions susceptibles d'être mobilisées au plan local et leurs modalités de financement ;
 - 5) une méthodologie et des outils d'évaluation.

L'élaboration du nouveau CLS ou de la nouvelle STSPD peut être confiée à un comité technique, par exemple dans le cadre d'une formation restreinte du CLSPD (comprenant les représentants des services de l'État, de l'autorité judiciaire, et du conseil général les plus concernés et animé par le coordonnateur du CLSPD), pour valider les projets de diagnostic et de plan d'actions.

La conception du CLS ou de la STSPD doit être menée dans le cadre d'une large concertation. Doivent notamment être associés à ces travaux les bailleurs sociaux, les commerçants, les associations d'habitants, les services publics présents sur la commune et les opérateurs de transport public.

Après élaboration partenariale, le plan d'actions doit être validé au cours d'une formation plénière du CLSPD et peut faire l'objet d'un vote du conseil municipal. Il est signé, éventuellement au cours d'une cérémonie publique, par le maire, le cas échéant par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, le président du conseil général et le procureur de la République, et, en fonction des objectifs, par toute autre partie prenante, notamment le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Dans les sites concernés par un futur contrat de ville, il devra être recherché une bonne articulation entre l'instance de pilotage du contrat de ville et le CLSPD de façon à optimiser la complémentarité entre les actions conduites au titre de la prévention de la délinquance et celles relevant des autres thématiques de la politique de la ville (éducation, emploi, médiation, gestion urbaine de proximité, etc.).

En effet, les contrats locaux de sécurité et stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance ont vocation à constituer le volet «sécurité et prévention de la délinquance» des futurs contrats de ville.

Un canevas indicatif de plan local d'actions de prévention de la délinquance figure en annexe 3.

Les groupes opérationnels

La mise en œuvre du plan local d'actions de prévention de la délinquance suppose une gouvernance opérationnelle. Les «groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique» ou «groupes opérationnels» des CLSPD en sont les principales instances.

Les zones de sécurité prioritaires constituent une application concrète de la déclinaison des CLSPD en groupe de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale, à travers l'action des cellules de coordination opérationnelle du partenariat.

Conformément au principe d'efficacité et d'adaptation aux réalités locales, il est laissé à l'appréciation et à l'initiative des maires le soin de déterminer s'il y a lieu de décliner ou non, à un niveau infracommunal, les dispositifs opérationnels de prévention de la délinquance.

Des dénominations autres que celle prévue par la loi peuvent être retenues dans les villes ou secteurs qui le justifient, en fonction des formules déjà existantes.

Les groupes opérationnels sont constitués à un niveau de proximité, essentiellement par des chefs de service et/ou des praticiens.

Leur composition est limitée et doit être ajustée aux territoires et problématiques à traiter.

L'État y est représenté par exemple par les délégués du préfet, là où ils existent, mais aussi par les responsables d'établissements scolaires, par les forces de sécurité et les représentants de la justice (notamment le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la protection judiciaire de la jeunesse), etc. Le conseil général y est présent par l'intermédiaire de ses travailleurs sociaux.

En fonction des dynamiques locales, ces groupes de travail et d'échanges opérationnels ont vocation à associer également les responsables des centres sociaux, le chef de projet politique de la ville, les partenaires engagés dans l'aide aux victimes et dans la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales et en particulier les associations, les bailleurs sociaux, les transporteurs publics ainsi que tout opérateur utile.

Ces groupes sont pilotés par une personne désignée d'un commun accord par le maire et le préfet. Le coordonnateur du CLPSD, s'il existe localement, et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le maire peut être conduit à lui délivrer¹⁴, semble devoir être l'animateur naturel de ces instances.

La mise en œuvre au plan local d'un ou de plusieurs des trois programmes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 doit aboutir à la constitution de groupes opérationnels.

Ces groupes auront des objectifs et des configurations distinctes selon le programme concerné :

- dans le cadre du programme à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, ils doivent permettre de repérer et d'organiser le suivi de jeunes de la commune, ou d'un quartier, se trouvant en grande difficulté et présentant des risques particuliers de passage à l'acte délinquant ou de réitération ou de récidive ;
- comme indiqué, en application de la loi du 15 août 2014, et à la demande de l'autorité judiciaire, ils peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive ;
- dans le cadre du programme de prévention des violences intrafamiliales et faites aux femmes et d'aide aux victimes, ils doivent établir un état des lieux, arrêter un plan d'actions et favoriser une articulation de l'ensemble des dispositifs existants afin de tendre vers une action mutualisée et optimale ;
- dans le cadre du programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique, ils visent à mieux combiner les approches de prévention situationnelle grâce à des outils techniques et la mobilisation d'une présence humaine adaptée dans les lieux et aux périodes les plus sensibles, dans le cadre d'un schéma local de tranquillité publique ;
- dans les zones de sécurité prioritaires, ils permettent de conduire des actions de prévention de la délinquance en privilégiant une approche de traitement spécifique des situations individuelles et de piloter la mise en œuvre de ressources complémentaires.

14 Cf. l'autorisation unique de la Cnil du 26 juin 2014 (page 1)

Les groupes chargés de la mise en œuvre des trois programmes sont soit thématiques (consacrés à tel programme) soit territoriaux et thématiques (consacrés à tel programme dans tel quartier).

Les cellules de coordination opérationnelle du partenariat ont pour leur part surtout vocation à déployer des actions relatives à la thématique des jeunes exposés à la délinquance¹⁵.

La prévention de la délinquance au niveau intercommunal

Dans le respect des compétences des maires, le développement d'une politique intercommunale de prévention peut être une réponse utile à la mobilité de la délinquance sur un bassin de vie, dépassant le territoire d'une commune, ou encore être en adéquation avec l'organisation souvent intercommunale des circonscriptions de sécurité publique. Cette approche peut permettre également de rechercher des solutions fondées sur une mutualisation de moyens (entre communes ne disposant pas des mêmes ressources notamment), à la fois pour des actions de prévention éducative et sociale, mais également en matière de police municipale et de vidéoprotection, au vu du coût élevé des équipements et de leur maintenance.

L'évolution législative récente a, pour ces raisons, favorisé un certain recours à l'intercommunalité dans le champ de la prévention.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a confié aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des compétences en matière de prévention de la délinquance :

- les communautés urbaines créées après sa promulgation doivent exercer pleinement et obligatoirement la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance »;
- les communautés urbaines créées avant sa promulgation peuvent exercer cette compétence si elles en décident ainsi et si elles atteignent un seuil de population fixé alors à 500 000 et aujourd'hui 450 000;
- les communautés d'agglomération doivent exercer pleinement et obligatoirement la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance » si elles ont défini un intérêt communautaire en la matière;
- enfin, les communautés de communes peuvent exercer cette compétence par libre choix, au même titre que d'autres compétences facultatives.

¹⁵ La circulaire du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre des ZSP recommande la mise en place d'actions visant à prévenir la récidive et assurer un suivi individualisé des mineurs prédélinquants.

Les métropoles récemment créées devront pour leur part exercer de plein droit cette compétence (article L. 5217-4 du Code général des collectivités territoriales). De même, la collectivité à statut particulier qu'est la métropole de Lyon disposera à partir du 1^{er} janvier 2015 de la compétence des dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit (article L. 3641-1 I du Code général des collectivités territoriales).

Les articles L. 5211-59 du Code général des collectivités territoriales et L. 132-13 du Code de la sécurité intérieure reconnaissent dans ce cadre au président de l'EPCI le pouvoir de conduire, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, une politique de prévention et de présider un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Quand un EPCI existe et exerce la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance », la création d'un CISPD est alors non seulement de droit mais obligatoire, sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée. C'est donc le cas pour les métropoles, les communautés urbaines créées après 1999, les communautés urbaines créées avant 1999 qui ont décidé d'exercer cette compétence, les communautés d'agglomération qui ont défini un intérêt communautaire en matière de « dispositifs locaux de prévention de la délinquance », les communautés de communes qui en ont fait le choix.

Le CISPD peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. À l'identique du CLSPD, la loi du 15 août 2014 prévoit qu'à la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive (article L. 132-13 du Code de la sécurité intérieure).

Un CISPD et un ou plusieurs CLSPD peuvent alors coexister sur le territoire de l'intercommunalité. Afin de permettre une bonne coordination entre les deux instances, l'article D. 132-8 du Code de la sécurité intérieure issu du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 abrogeant l'article D. 2211-2 du Code général des collectivités territoriales, prévoit sur ce point que le président de l'EPCI, ou son représentant, siège au CLSPD.

En l'absence d'EPCI exerçant la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance », un CISPD peut également être constitué. La composition, les compétences et modalités d'action d'un CISPD mis en place dans ce cadre relèvent alors d'un accord entre les communes membres. Ce type de fonctionnement présente le mérite de la souplesse.

L'engagement des intercommunalités dans le champ de la prévention doit tenir compte du fait que de nombreux pouvoirs en la matière, traditionnels et créés par la loi du 5 mars 2007, sont entre les mains du seul maire.

Dans ce contexte, les champs d'action prioritaires pour un EPCI en matière de prévention peuvent être les suivants :

- mise en œuvre d'un CISPD;
- coordination de la politique de prévention de la délinquance sur le territoire des communes membres;
- dialogue avec les services de l'État;
- mise en œuvre de dispositifs d'observation et d'analyse de la situation de la délinquance et de la sécurité dans le ressort de l'EPCI;
- évaluation des actions de prévention de la délinquance dans le ressort de l'EPCI;
- acquisition, installation, fonctionnement et entretien d'un dispositif de vidéoprotection;
- recrutement et gestion d'agents de police municipale.

Pour l'élaboration des nouveaux plans locaux d'actions de prévention de la délinquance, la stratégie nationale de prévention de la délinquance recommande de rechercher l'échelon le plus pertinent, en fonction des compétences en matière de prévention de la délinquance dévolues à l'intercommunalité concernée, de l'investissement communal existant en matière de prévention de la délinquance, de l'organisation territoriale des circonscriptions de sécurité publique et du « bassin de délinquance ».

La déclinaison intercommunale est indispensable lorsque l'EPCI concerné exerce la compétence « *dispositifs locaux de prévention de la délinquance* » et compte tenu des évolutions en cours de la politique de la ville. Elle peut être le premier territoire d'une modalité de gouvernance partagée avec les communes membres, les champs d'action étant alors à répartir entre intercommunalité et communes de façon stratégique.

En tout état de cause, il conviendra d'éviter les redondances si une intercommunalité et une ou plusieurs de ses communes de rattachement élaborent parallèlement un plan local de prévention de la délinquance.

Si une intercommunalité élabore seule un plan local de prévention de la délinquance, en l'absence de CLSPD sur son territoire, la mise en œuvre de divisions territoriales dotées de groupes opérationnels devra être envisagée.

Le rôle de coordonnateur du CLSPD

Comme indiqué *supra*, afin d'assurer le pilotage opérationnel de la politique locale de prévention de la délinquance, le maire peut s'appuyer sur le coordonnateur du CLSPD.

Ce dernier a en particulier vocation à être l'animateur des groupes opérationnels mis en place dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. À ce titre, il assure le rôle d'animation et de coordination de la politique de prévention de la délinquance confié au maire au plan local par l'article 1 de la loi du 5 mars 2007.

Dans sa délibération n°2014-262 du 26 juin 2014 portant autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance, la CNIL précise d'ailleurs que le maire peut désigner un coordonnateur chargé d'animer la politique de prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, auquel il peut déléguer ses pouvoirs en la matière.

À cet effet, le coordonnateur du CLSPD a pour principales missions :

- de faire fonctionner les instances partenariales locales en matière de sécurité et de prévention de la délinquance. Il coordonne ainsi le CLSPD et la mise en œuvre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- d'animer le réseau partenarial à travers des groupes de travail de nature variée qui permettent de mobiliser les acteurs du territoire autour de thématiques, d'améliorer grâce au partage des informations, dans le respect du cadre déontologique, les prises en charge des situations individuelles repérées ;
- d'impulser et d'évaluer des actions décidées dans le cadre de la stratégie territoriale ;
- d'accompagner techniquement les acteurs de terrain dans la mise en œuvre des priorités de la prévention de la délinquance.

Au travers de ces différentes missions, le coordonnateur est chargé d'assurer, dans le champ de la prévention de la délinquance, la coopération de différents acteurs d'origines professionnelles diverses.

Il a donc un rôle de conciliateur et de facilitateur du fait de son positionnement. À ce titre, il est destinataire de multiples informations, y compris à caractère individuel, provenant des différents acteurs concernés¹⁶.

¹⁶ Guide méthodologique sur l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, SG-CIPD, juillet 2014, page 11.

Dans sa délibération précitée, la CNIL précise que, dès lors que le traitement informatique est mis en place dans le respect des règles qu'elle édicte, le coordonnateur, dans le cadre de sa nomination par le maire et de la délégation de pouvoir dont il dispose, est admis à accéder directement aux données qui en font l'objet.

Il dispose le plus souvent d'une formation initiale en droit ou dans le travail social ou la politique de la ville et a dans la plupart des cas une expérience préalable dans le domaine du droit, de la sécurité et de la prévention de la délinquance, de l'intervention sociale, de l'insertion, de l'animation, de l'éducation ou de la politique de la ville.

Par ailleurs, Il doit présenter des qualités relationnelles, d'adaptation notamment pour connaître des modalités organisationnelles et déontologiques de l'ensemble des partenaires du CLSPD, mais également en matière rédactionnelle et d'esprit de synthèse.

Ainsi, au plan local, la qualité du partenariat opérationnel dépend pour une grande part de la légitimité du coordonnateur du CLSPD et de sa capacité à mobiliser les différents acteurs concernés en fonction des priorités retenues de manière partagée.

L'approche individualisée

«La politique de prévention de la délinquance a profondément évolué depuis son origine. Au-delà de la prévention dite "primaire" à caractère éducatif et social et s'adressant à de larges publics, complétée ces dernières années par une approche "situationnelle" et par le développement de la vidéoprotection, elle s'appuie désormais sur des approches plus individualisées en vue d'actions ciblées de prévention "secondaire" (c'est-à-dire tournées vers les publics les plus exposés à un premier passage à l'acte délinquant) et "tertiaire" (c'est-à-dire de prévention de la récidive).»

L'approche individualisée a vocation à être mise en œuvre dans tous les CLSPD ou CISP. La création des zones de sécurité prioritaires correspond tout particulièrement à cet objectif. La Cellule de coordination opérationnelle du partenariat est en effet chargée de conduire des « actions de prévention de la délinquance en privilégiant une approche de traitement spécifique des situations individuelles ».

L'approche individualisée nécessite une communication fluide entre l'ensemble des acteurs de la prévention de la délinquance. L'échange d'informations précises et parfois confidentielles entre les différentes autorités territoriales partenaires impliquées est possible au sein des groupes de travail opérationnels du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. La mise en œuvre de suivis individualisés est prévue par la stratégie nationale de prévention de la délinquance au sein de ces groupes. Une charte déontologique doit être signée entre les différents acteurs du suivi.

L'échange d'informations au sein des CLSPD/CISP

L'échange d'informations dans le champ de la prévention de la délinquance apparaît comme un sujet majeur et une condition de réussite de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Dans le cadre des séances plénières et restreintes du CLSPD ou du CISP, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance,

description d’actions menées, de problématiques générales rencontrées, d’objectifs fixés, etc.) doivent pouvoir y être échangées.

En revanche, des échanges d’informations individuelles sont prévus au sein des groupes opérationnels du CLSPD.

L’article L.132-5 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure prévoit à ce titre que « les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre » des groupes de travail « ne peuvent être communiqués à des tiers ».

La notion de « faits et informations à caractère confidentiel » correspond à deux types d’échanges :

- les faits et informations relatifs à l’ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d’actions partenariales correspondant à la thématique ou au territoire considéré ainsi qu’aux orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD ;
- les informations à visée opérationnelle portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales afin notamment de s’assurer qu’elles font l’objet d’une prise en charge appropriée.

Elle exclut en revanche les informations à caractère secret au sens de l’article 226-13 du Code pénal. Ainsi, il n’est pas possible d’entrer dans le détail des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours.

Au final, les différents dispositifs pour l’échange d’informations au sein du CLSPD ou du CISPDP peuvent être synthétisés de la façon suivante :

Tableau récapitulatif des modalités d’échange d’informations dans le champ de la prévention de la délinquance ¹⁷

	Textes de loi	Composition	Informations échangées
Formation plénière du CLSPD (ou CISPDP)	Article 1 3° de la loi du 5 mars 2007 Article L. 132-4 du CSI	Ensemble des partenaires concernés par la prévention de la délinquance	Informations de nature générale
Formation restreinte du CLSPD (ou CISPDP)	Article 1. du décret du 23 juillet 2007 Article D. 132-9 du CSI	Représentants des partenaires les plus concernés par la prévention de la délinquance	Informations de nature générale
Groupe de travail à vocation territoriale ou thématique du CLSPD (ou Cellule de coordination opérationnelle du partenariat dans le cadre des ZSP sous réserve qu’elle se confonde avec un groupe de travail à vocation territoriale du CLSPD)	Article 1. 3° de la loi du 5 mars 2007 Article 45 de la loi du 14 mars 2011 Article .36 de la loi du 15 août 2014 Article L. 132-5 du CSI	Représentants des services, des institutions et des acteurs locaux plus particulièrement concernés par le territoire ou la thématique abordée	Informations confidentielles, y compris personnelles (familiales ou individuelles) n’ayant pas de caractère secret au sens de l’article 226-13 du Code pénal.

¹⁷ Cf. Guide méthodologique sur l’échange d’informations dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

	Textes de loi	Composition	Informations échangées
S'agissant de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance :			
Groupe éventuellement dédié à la concertation et à la coordination du travail social et éducatif	Article 8 de la loi du 5 mars 2007 Article L. 121-6-2 du CASF	Travailleurs sociaux et responsables des services sociaux et éducatifs exclusivement	<ul style="list-style-type: none"> – Partage d'informations à caractère secret pendant les échanges – Informations confidentielles strictement nécessaires communiquées au maire et au président du conseil général

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter le *Guide sur l'échange d'informations dans le cadre du CLSPD* sur le site Internet du SG-CIPD www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr dans la rubrique « Les outils du maire ».

Le suivi individualisé au sein des groupes opérationnels

La mise en œuvre locale des programmes nationaux de prévention de la délinquance suppose des échanges encadrés d'informations portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales. C'est également l'un des objectifs des cellules de coordination opérationnelle du partenariat dans les zones de sécurité prioritaires.

Le programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance repose tout particulièrement sur un ciblage précis de jeunes susceptibles de bénéficier d'actions de prévention de la délinquance. Sa mise en œuvre nécessite un repérage et un suivi de ces différents jeunes dans le cadre d'un groupe opérationnel.

Localement, l'enjeu est de mobiliser de façon coordonnée les ressources existantes en clarifiant les responsabilités de chacun et en assurant des passerelles entre les différents dispositifs. Il importe ensuite de travailler, selon une approche individualisée, sur la mise en œuvre pratique du chaînage des interventions.

La condition préalable pour mettre en œuvre un partenariat opérationnel visant à assurer le suivi individualisé des jeunes exposés à la délinquance est d'organiser un échange d'informations au sein de cercles restreints de confiance et les conditions d'un accompagnement dans la durée.

Le public concerné est constitué d'adolescents et de jeunes adultes âgés prioritairement de 12 à 25 ans. Il correspond à différents profils : jeunes exposés aux risques de délinquance par des conduites à risque ou perturbatrices, décrocheurs scolaires, primodélinquants, jeunes réitérants ou récidivistes, sortants de prison.

Le repérage

Le repérage des jeunes doit être le fait des différentes institutions et des organismes partenaires de la prévention de la délinquance, compte tenu de leurs champs de compétence. L'objectif est de repérer les jeunes inscrits dans une trajectoire délinquante ou risquant d'y basculer après la commission de premières incivilités ou infractions et causant des troubles à la tranquillité publique sur le territoire concerné.

Le suivi

Cette fonction est réalisée par l'instance de suivi chargée :

- de prendre connaissance des informations opérationnelles concernant les jeunes repérés ;
- de procéder à un filtrage visant le cas échéant à orienter la prise en charge du jeune concerné vers un dispositif existant et de se prononcer sur la nécessité ou non d'assurer un suivi au titre de la prévention de la délinquance ;
- de formuler, à l'issue des échanges sur la situation des jeunes repérés, des préconisations d'interventions spécifiques à la prévention de la délinquance ;
- d'assurer le suivi du parcours du jeune concerné.

La charte de fonctionnement et de déontologie, établie localement par le groupe de travail et d'échanges d'informations opérationnels, précise les modes de saisine du groupe, les rôles de chacun et surtout les modalités d'échange d'informations. Elle s'appuie sur la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD (cf *infra*).

Le groupe de travail se réunit selon une périodicité permettant un réel suivi.

Les échanges d'informations doivent déboucher sur des suivis dans la durée et des actions concrètes mêlant approches individuelles et approches collectives.

Au sein du groupe de travail et d'échanges d'informations opérationnel, un référent de parcours est désigné pour assurer l'accompagnement de chaque jeune concerné. Il a pour mission de nouer et de maintenir le contact avec le jeune mais aussi de coordonner les actions à mettre en œuvre autour du jeune.

Les intervenants relevant de la prévention spécialisée et de la médiation sociale peuvent utilement être mobilisés pour occuper cette fonction. Si nécessaire, des postes dédiés peuvent éventuellement être créés à cet effet afin d'assurer un accompagnement des jeunes dans la durée. La protection judiciaire de la jeunesse et les services pénitentiaires

d'insertion et de probation sont pour leur part les référents naturels dans le champ de la prévention de la récidive.

Les actions ciblées

Des actions spécifiques doivent être proposées aux jeunes, via le référent de parcours, en fonction des préconisations formulées par le groupe de travail.

Des solutions concrètes peuvent également être recherchées aux problèmes que rencontrent ces jeunes (ex : santé, logement, insertion, formation, etc.).

Partenaires impliqués

Une représentation assez exhaustive des institutions et organismes intervenant auprès des jeunes est donc indispensable :

- État (préfecture, éducation nationale, police/gendarmerie, justice – parquet, protection judiciaire de la jeunesse, service pénitentiaire d'insertion et de probation, emploi, cohésion sociale);
- collectivités locales (commune, conseil général, conseil régional);
- associations (association de prévention spécialisée, mission locale, association de médiation, points d'accueil et d'écoute jeunes...);
- les bailleurs sociaux et tout autre acteur en charge d'une mission de service public ou d'intérêt général.

Ce sont ces différentes institutions et ces organismes qui sont amenés à participer au repérage des jeunes.

La fonction de suivi est à envisager dans le cadre d'une formation éventuellement distincte et la plus opérationnelle possible : groupe restreint à la présence de praticiens (essentiellement du secteur social, de l'éducation, de la médiation, de l'insertion professionnelle), compétents pour mettre en œuvre un suivi et proposer des actions.

S'agissant des jeunes âgés de 16 à 25 ans placés sous main de justice, le conseiller de mission locale « référent justice », s'il en existe, a vocation à contribuer à ce suivi.

Le renforcement des relations entre les services de la justice (parquet, PJJ, SPIP) et les forces de sécurité intérieure favorisera la détection et le suivi des mineurs et jeunes majeurs multirécidivants. Comme indiqué plus haut, la loi du 15 août 2014 incite au développement de ces relations, notamment dans le cadre de conventions conclues avec l'administration pénitentiaire.

La charte déontologique pour l'échange d'informations au sein du CLSPD

Chaque commune ou intercommunalité ayant engagé la mise en œuvre d'un programme d'actions en faveur des jeunes exposés à la délinquance doit disposer d'un groupe opérationnel consacré à ce thème et être doté d'une charte déontologique permettant l'échange d'informations confidentielles dans le respect de la loi.

Cette même charte peut également être utilisée dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'actions pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et l'aide aux victimes ainsi que la tranquillité publique.

En juin 2014 a été établie par le Comité interministériel de prévention de la délinquance une charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (cf. annexe 4).

Cette charte est le fruit d'une large concertation menée par le secrétariat général du CIPD associant les différents ministères concernés, de nombreux réseaux nationaux intervenant dans le champ de la prévention de la délinquance (AMF, ADF, FFSU, CNLAPS, CNAPE, France médiation, Citoyens et justice), la CNIL et le Conseil supérieur du travail social (CSTS).

Ainsi, la nouvelle charte déontologique type apporte des avancées significatives en termes de clarification juridique et de gages déontologiques.

Cette charte permet en particulier de constituer des traitements de données à caractère personnel. À la demande du SG-CIPD, la CNIL a établi, par délibération du 26 juin 2014, une autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance (cf. annexe 5).

Cette autorisation unique offre la possibilité au maire, dans le strict respect de la finalité de ses missions en matière de prévention de la délinquance comme le prévoit le Code de la sécurité intérieure, de procéder à un traitement informatique de données personnelles pouvant inclure les mesures judiciaires dont la personne suivie a fait l'objet.

En complément de la charte, un guide méthodologique a été élaboré. Apportant des conseils pratiques pour sa mise en œuvre, ce guide consacre en particulier le rôle des coordonnateurs du CLSPD en la matière dans la mesure où ils ont vocation à être les animateurs des groupes opérationnels mis en place dans le cadre des CLSPD.

Le CSTS, qui s'est réuni en assemblée plénière le 17 juillet 2014, a rendu un avis favorable sur la charte déontologique type et sur le guide méthodologique en formulant un certain nombre de recommandations.

Ainsi, la question de l'échange d'informations confidentielles dans le champ de la prévention de la délinquance fait l'objet d'un cadrage national supposant dès lors une déclinaison au plan local, laquelle requiert des relations de confiance.

La charte déontologique élaborée au plan local est intégrée au règlement intérieur du CLSPD. Cette charte locale doit strictement reprendre les dispositions de la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD.

Les moyens d'action de la prévention de la délinquance

Le maire dispose de moyens d'action qui ne sont pas spécifiques au domaine de la prévention de la délinquance mais qui peuvent favoriser une action efficace à ce titre.

L'association des équipes de prévention spécialisée, lorsqu'elles existent localement, est essentielle dans la mise en œuvre du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.

Le développement de postes de travail d'intérêt général au sein des communes et des intercommunalités doit favoriser la prévention de la récidive.

La généralisation des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie est un maillon important de la mise en œuvre du programme d'actions pour prévenir les violences faites aux femmes, les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.

La médiation sociale en matière de tranquillité publique occupe une place importante dans la mise en œuvre du schéma local de tranquillité publique. La police municipale et la vidéoprotection pourront également utilement être mobilisées dans ce cadre.

L'appui de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée dispose de moyens humains importants, de l'ordre de 3500 éducateurs spécialisés.

Action d'éducation visant à permettre à des jeunes en voie de marginalisation de rompre avec l'isolement et de restaurer le lien social, la prévention spécialisée concerne aussi bien la prévention de la

délinquance, que celle des inadaptations sociales, de la maltraitance, ou des conduites à risques.

Elle relève à ce titre des missions de l'aide sociale à l'enfance placée sous la responsabilité des départements.

L'article L. 121-2 du Code de l'action sociale et des familles dispose en effet que « *dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles [...]* ».

Les actions de prévention spécialisée sont définies par l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972, décret.

Concrètement, les éducateurs de prévention, généralement des éducateurs spécialisés, vont au-devant des jeunes dans leurs lieux de rencontre, principalement dans la rue. Ils sont, de ce fait, régulièrement appelés « éducateurs de rue ».

La mise en place de leurs actions s'appuie sur plusieurs principes fondateurs :

- l'absence de mandat nominatif;
- la libre adhésion des jeunes;
- le respect de l'anonymat;
- la non-institutionnalisation des activités;
- le travail en équipe pluridisciplinaire et le partenariat.

Dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance, la priorité étant donnée à des approches de suivi individualisé en direction des jeunes les plus exposés à la délinquance, il apparaît pertinent de s'appuyer sur les équipes de prévention spécialisée.

Ceci suppose de favoriser leur participation aux instances locales de prévention de la délinquance et leur implication dans la mise en œuvre du programme prioritaire à l'intention des jeunes exposés à la délinquance de la stratégie nationale sur des objectifs partagés.

À cet effet, un guide pratique sur la participation des équipes de prévention spécialisée à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance a été établi en mai 2014. Il a été élaboré par un groupe de travail interministériel et partenarial, piloté par le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD) et associant outre les ministères de l'Éducation nationale, de la Justice, des Affaires sociales et de la Santé, de la Ville, l'Association des maires de France (AMF), l'Assemblée des départements de France (ADF), le Comité national de liaison des acteurs de prévention spécialisée (CNLAPS), la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), France médiation, le réseau des villes correspondants de nuit et de la médiation sociale, l'association Citoyens et Justice.

Les principales fédérations des associations de prévention spécialisée (CNLAPS et CNAPE) ont en effet décidé de participer à la réflexion sur la stratégie nationale de prévention de la délinquance en raison de leurs missions en direction de nombreux jeunes en difficulté, avec pour certains d'entre eux un risque de basculement dans la délinquance. Cette implication est en cohérence avec l'inscription de la prévention spécialisée dans la protection de l'enfance, la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance évoquant la prévention des conduites à risque des adolescents. Dès lors que les règles et l'éthique particulière des intervenants éducatifs des associations de prévention spécialisée sont respectées, un travail de partenariat peut être pleinement engagé.

Au plan local, toute action visant à favoriser le renforcement du partenariat entre les équipes de prévention spécialisée, les communes et le conseil général de façon à assurer un meilleur ciblage de l'intervention des éducateurs en particulier dans les zones de sécurité prioritaires et les quartiers de la politique de la ville sera à favoriser, le cas échéant, avec une association de l'État.

Les modalités d'une meilleure association des équipes de prévention spécialisée et de médiation sociale à l'établissement de diagnostics territoriaux partagés pourront être recherchées. Ou encore, les moyens de développer les chantiers éducatifs, qui apparaissent comme des outils pertinents de remobilisation des jeunes exposés à la délinquance et qui sont préconisés par la stratégie nationale, devront être étudiés.

Par ailleurs, une plus grande complémentarité entre les clubs de prévention spécialisée et les équipes de médiation sociale en charge de la tranquillité publique sera à rechercher sur le terrain. Les éducateurs de prévention spécialisée et les médiateurs sociaux doivent en effet pouvoir nouer des relations partenariales basées sur un meilleur chaînage de leurs interventions.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter :
Le Guide pratique sur la participation des équipes de prévention spécialisées à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance disponible sur le site Internet du SG-CIPD
www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/
dans la rubrique « Guides pratiques et outils du Maire ».

Le travail d'intérêt général (TIG)

Le **travail d'intérêt général** consiste en un travail non rémunéré, au sein soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée, dans le cadre d'une peine prononcée par une juridiction répressive (article 131-8 du Code pénal).

L'objectif du TIG est triple : sanctionner une infraction à la loi, offrir au condamné l'opportunité de faire œuvre utile à l'égard de la collectivité et permettre dans cette action une démarche de formation et d'insertion.

En cas de poursuites par le parquet, cette peine peut être prononcée à titre de peine principale ou en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis :

- soit par le tribunal pour enfants pour les mineurs ;
- soit par le tribunal de police en répression d'une contravention (de type dégradation volontaire...);
- soit par le tribunal correctionnel en répression d'un délit (de type vol, délit routier, outrage à agent de la force publique, etc.).

Elle suppose l'accord du prévenu. Présent à l'audience, ce dernier doit faire savoir s'il accepte ou non le principe d'un travail d'intérêt général.

S'il décide de ne pas exercer de poursuites pénales, le parquet dispose également de la faculté de proposer à l'auteur d'une contravention ou d'un délit l'exécution d'un travail gratuit en répression de l'infraction commise. Il s'agit alors de la sanction qualifiée de travail non rémunéré prévue dans le cadre de la procédure de composition pénale. L'exécution de cette sanction obéit à des modalités proches, notamment en ce qui concerne la liste des postes de travail susceptibles d'accueillir la personne concernée. Elle est tout particulièrement adaptée pour les jeunes condamnés et le TIG doit alors présenter un certain caractère éducatif et favoriser l'insertion sociale.

Les services de la justice (SPIP, PJJ) recherchent des partenaires locaux qui accueillent les condamnés pour l'exécution de leur peine. Il peut notamment s'agir de collectivités territoriales et d'associations locales.

Dans le cadre d'un TIG, sous la direction d'un responsable désigné par l'organisme d'accueil pour assurer la direction et le contrôle technique du travail (article R. 131-30 du Code pénal), les condamnés peuvent participer à des actions de bénévolat ou effectuer des travaux d'entretien ou de remise en état (nettoyage de tags, entretien d'espaces verts, travaux de rénovation de bâtiments publics) ou tous autres travaux offrant une utilité sociale et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle adaptées à la finalité de la peine (article R. 131-19 du Code pénal).

Les conseillers pénitentiaires d'insertion ou de probation du SPIP et les éducateurs de la PJJ, chargés du suivi de l'exécution de la peine, travaillent avec les condamnés la notion de service rendu à la société et valorisent leurs capacités et compétences. Un TIG est en effet pour certains jeunes leur premier contact avec le monde professionnel. Il peut être l'occasion pour eux de découvrir un métier et susciter un projet d'orientation.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance recommande que les actions individualisées ou collectives élaborées dans le cadre de

peines de travail d'intérêt général soient développées, notamment dans le cadre du programme de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.

Il est rappelé que l'article 98 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que les actions conduites par l'État, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au FIPD que s'ils proposent des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, ou, depuis la loi du 15 août 2014, des actions d'insertion ou de réinsertion sociale ou des actions de prévention de la récidive.

Les intervenants sociaux en commissariat de police et en brigade de gendarmerie

À l'initiative de plusieurs chefs de service de la police nationale et en lien avec les collectivités locales, des expériences de présence d'intervenants sociaux se sont développées dans les commissariats de police depuis le début des années 1990 et, à partir de 2004, dans des unités de gendarmerie. Le déploiement du dispositif sur le territoire national s'est traduit par une augmentation régulière des postes passant de 30 en 2006 à 202 à la fin de l'année 2013 (106 en police, 62 en gendarmerie, et 34 mixtes). Les intervenants sociaux sont employés soit par des conseils généraux soit par des communes ou EPCI soit par des associations, en proportions comparables.

Le cadre de référence de ces postes, établi en 2006, définit de manière assez large le public susceptible de bénéficier de l'action des intervenants sociaux : *«Toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences conjugales et familiales, situations de détresse et de vulnérabilité...), dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être».*

De manière globale, les conflits intrafamiliaux représentent près de 70% des situations abordées. Sont aussi concernés de façon large le champ de «l'aide aux victimes», de la protection de l'enfance et la prise en charge des situations de précarité sociale.

Comme le mentionne le cadre de référence national, l'action des intervenants sociaux est transversale et vise à mobiliser l'ensemble des partenaires concernés : *«Cette intervention, axée sur le court terme, doit être fondée sur la mobilisation et la réactivité d'un large réseau partenarial comprenant notamment police ou gendarmerie, justice, structures sanitaires et sociales, éducation nationale, bailleurs sociaux, secteur associatif, etc.»*

Ce dispositif a vocation à être mobilisé dans le cadre du programme d'actions pour prévenir les violences faites aux femmes, les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes. À cet effet, son déploiement devra se poursuivre dans le temps de mise en œuvre de la stratégie nationale.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter :
**Le guide *Promouvoir et développer les intervenants sociaux en commissariats et en unités de gendarmerie*, ainsi que la *Boîte à outils ; aide aux victimes et accès au droit* disponibles sur le site Internet du SG-CIPD
www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/
dans la rubrique « Guides pratiques et outils du Maire ».**

La médiation sociale en matière de tranquillité publique

On identifie trois types de médiation sociale en matière de tranquillité publique en fonction des lieux d'intervention :

- la médiation sociale dans l'espace public (espaces et lieux publics et ouverts au public) : elle comprend des médiateurs intervenant en journée notamment aux abords des établissements scolaires et le dispositif des correspondants de nuit ;
- la médiation sociale dans l'habitat social : les médiateurs dans le logement social contribuent en particulier à résoudre les conflits et les troubles de voisinage en restaurant le dialogue. Ils ont une fonction de veille technique, mais également sociale, de signalement des dégradations ;
- la médiation sociale dans les transports en commun : les médiateurs dans les transports ont pour mission de réguler les tensions, d'apaiser les conflits entre les usagers et entre les usagers et les représentants de l'opérateur de transport. Ils veillent au respect de la réglementation et en particulier préviennent les dégradations.

Les missions relevant de ces trois types de médiation sociale sont en fait très proches et sont parfois regroupées au sein d'un dispositif global de médiation intégrant ces différents lieux, domaines et temporalités d'intervention.

Les médiateurs en charge de la tranquillité publique interviennent donc à un niveau infrapénal, de manière préventive et sans pouvoir coercitif, ce qui les distingue notamment des agents de sécurité publique ou privée. Ils ont vocation à désamorcer et à apaiser les situations conflictuelles par le dialogue.

L'implication de la médiation sociale dans les programmes d'actions de la stratégie nationale suppose de remplir deux conditions :

- la première condition concerne la nécessaire inscription de la

médiation sociale en matière de tranquillité publique dans une logique de coopération avec les différents partenaires concernés. Une inscription dans les instances de pilotage de la prévention de la délinquance paraît nécessaire à ce titre et d'autant plus pertinente qu'elle peut permettre de mieux capitaliser, au stade du diagnostic local, le travail de veille territoriale qui fait partie intégrante de l'activité des équipes de médiation sociale;

– la seconde condition concerne la professionnalisation des interventions des médiateurs en charge de la tranquillité publique. La légitimité de la médiation en matière de tranquillité publique, tient pour une grande part à l'encadrement des missions des médiateurs sociaux et à la reconnaissance de leurs compétences. Le professionnalisme des médiateurs est un gage nécessaire pour établir des relations de confiance avec les différents partenaires et les habitants.

Dans le cadre de la mise en place des schémas locaux de tranquillité publique la médiation sociale est un des outils à la disposition des maires pour répondre aux problèmes de tranquillité publique. Elle pourra également être utilement intégrée au programme de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter le *Guide sur la médiation sociale en matière de tranquillité publique* établi par le SG-CIPD et le SG-CIV, ainsi que le tome 1 du Guide «*Approche globale de la tranquillité publique : rôle et moyens des partenaires dans le domaine de l'habitat*» sur le site Internet du SG-CIPD www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/ dans la rubrique «*Guides pratiques et outils du Maire*».

La police municipale

Les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la police municipale trouvent leur base légale dans la loi n° 99-291 du 15 avril 1999, codifiée dans le Code de la sécurité intérieure (articles L. 511-1 et suivants). Ces dispositions sont complétées par les articles R. 511-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, issus du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 abrogeant les articles R. 2212-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La doctrine d'emploi du service de police municipale relève du maire. L'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure dispose à ce titre : «*Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques [...]*».

Place de la police municipale dans le maillage des acteurs de la sécurité publique

En application des articles L. 512-4 et suivants du Code de la sécurité intérieure, des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'État (police et gendarmerie nationales) et le service de police municipale peuvent être conclues localement. Elles permettent à la police municipale d'une commune ou d'un ensemble de communes de travailler au quotidien dans une complémentarité organisée avec les forces de sécurité de l'État, en ayant prévu au préalable des formes d'échanges d'informations de nature à sécuriser les interventions des acteurs de la sécurité, en particulier la nuit.

Une convention type intercommunale de coordination a été adjointe à la convention type communale existante depuis 2000 par le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012. Ont été définies pour chacune de ces conventions les clauses à respecter pour une coopération minimale obligatoire, voire pour une coopération opérationnelle renforcée à titre optionnel. Les conventions communale ou intercommunale sont également assujetties dorénavant à l'établissement préalable d'un diagnostic local de sécurité et à un dispositif d'évaluation devant être réalisés le cas échéant dans le cadre du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Compétences de la police municipale

Les policiers municipaux «*sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au Livre VI du Code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes*» (article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure).

Pour l'exercice de missions de police administrative, l'agrément préalable du préfet est nécessaire.

Les compétences de police judiciaire nécessitent quant à elles l'agrément du procureur de la République. Les policiers municipaux ont alors la qualité d'agent de police judiciaire adjoint et agissent sous l'autorité d'un officier de police judiciaire et du procureur de la République. La liste des contraventions qu'ils peuvent alors constater par procès-verbaux est fixée par l'article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale.

Le maire peut dans ce double cadre utiliser la police municipale à des fins de prévention de la délinquance en lui faisant mener, par exemple, les actions suivantes :

- assurer une présence de voie publique à titre préventif, de jour ou de nuit, ou les deux ;
- réguler les manifestations publiques ;
- sécuriser les allées et venues scolaires ;
- effectuer une surveillance générale des voies publiques avec la mise en œuvre des moyens de vidéoprotection ;
- relayer sur le terrain les actions décidées par les CLSPD ou CISPD.

La police municipale a également vocation à participer à la mise en œuvre d'un schéma local de tranquillité publique, en coordonnant son action avec elle des forces de sécurité nationale et celle des équipes de médiation.

La police intercommunale

Une organisation intercommunale est possible selon trois modalités différentes prévues par le Code de la sécurité intérieure :

- l'article L. 512-3 prévoit la faculté pour les maires de communes d'une même agglomération d'utiliser en commun pour une durée prédéfinie tout ou partie des moyens et effectifs de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle d'ordre culturel, récréatif ou sportif ;
- l'article L. 512-1 prévoit la mise en commun d'un ou plusieurs agents de police municipale recrutés par chaque commune d'un ensemble de communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants ;
- l'article L. 512-2 prévoit la possibilité de recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la demande des maires de plusieurs communes appartenant au même EPCI en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes. La convention type intercommunale de coordination a vocation à s'appliquer aux services de police municipale constitués dans ce cadre, en application de l'article L. 512-5 du Code de sécurité intérieure.

L'armement de la police municipale

L'article L. 511-5 du Code de la sécurité intérieure, complété par les articles R. 511-11 et suivants issus du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 abrogeant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 est relatif à l'armement des agents de police municipale. Il appartient au maire de décider d'armer tout ou partie de son service en ayant obtenu au préalable l'autorisation du préfet et après avoir signé une convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et le service de police municipale.

Les agents de police municipale ont accès à une liste d'armes limitativement énumérées relevant des catégories B, C et D telles que définies aux articles L. 2331-1 du Code de la défense et L. 311-2 du Code de la sécurité intérieure issus de l'ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 (article R. 511-12 du Code de la sécurité intérieure).

La vidéoprotection

L'usage de la vidéoprotection est régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure. Sur la voie publique, la vidéoprotection ne peut être mise en œuvre que par une personne publique et seulement dans le cadre des finalités prévues par la loi, dont fait partie « *la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants [...]* » (article L. 251-25° du Code de la sécurité intérieure). La vidéoprotection peut également être mise en œuvre, par toute personne publique ou privée, pour assurer la protection des personnes et des biens, dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols.

La procédure à suivre pour installer un dispositif de vidéoprotection

Une demande d'installation, accompagnée d'un dossier technique et d'un rapport justifiant la nécessité du recours à la vidéoprotection doit être transmise en préfecture. Le système doit être conforme à certaines normes techniques définies par un arrêté du 3 août 2007 modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 – article 17. Le préfet se prononce après avis consultatif d'une commission départementale de cinq membres, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Si un système de vidéoprotection est associé à un traitement de données à caractère personnel, l'instruction du dossier relève de la compétence de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Dans le cadre de la police des manifestations, une procédure d'urgence pour les rassemblements de grande ampleur est adressée au préfet. Ce dernier peut autoriser ou prescrire en urgence l'installation d'un système de vidéoprotection dans le cas où il est informé tardivement de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Afin de prévenir les atteintes graves aux biens et aux personnes, l'article 23 de la loi du 14 mars 2011 a introduit un article L. 126-1-1 dans le Code de la construction et de l'habitation autorisant également la transmission aux forces de l'ordre d'images prises dans les halls d'immeubles. Une convention doit être signée entre les représentants des propriétaires, des exploitants ou affectataires d'immeubles à usage d'habitation et le représentant de l'État dans le département. Lorsque les images sont transférées à la police municipale, le maire de la commune doit également signer cette convention.

La prise en charge du dispositif de vidéoprotection par l'intercommunalité

La loi du 5 mars 2007 a autorisé un EPCI exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, sous réserve de l'accord de la commune où seront déployées les caméras, à acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection et de mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images. (article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure).

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, il est préconisé d'intégrer les implantations de vidéoprotection dans une politique globale de recherche de tranquillité publique, au sein d'un schéma local de tranquillité publique.

L'appui financier de l'État

Le maire peut solliciter l'aide de l'État, par le biais du fonds interministériel de prévention de la délinquance, pour contribuer au financement d'actions de prévention de la délinquance et subventionner l'installation d'un dispositif de vidéoprotection.

Une circulaire vient chaque année éclairer les orientations relatives à l'emploi des crédits affectés à ce fonds. Depuis 2014, le FIPD est principalement mobilisé pour financer la mise en œuvre des programmes d'actions de la stratégie nationale.

Par ailleurs, d'autres crédits de l'État peuvent être mobilisés pour financer des actions entrant dans le cadre des trois programmes nationaux.

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

L'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a créé le FIPD et en a fixé les objectifs et les règles de gouvernance.

Le FIPD a été créé essentiellement pour deux raisons :

- assurer la visibilité de l'engagement financier de l'État spécifiquement en faveur de la prévention de la délinquance ;
- doter les pouvoirs publics d'un levier financier leur permettant d'orienter les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales et les associations.

Selon la loi, ce fonds reçoit :

- 1) la part des crédits délégués par l'État à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), destinée à financer des actions de prévention de la délinquance ;
- 2) un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, déterminé par la loi de finances.

Le fonds a été principalement alimenté par cette deuxième source de financement et, complémentirement, en 2010, 2011, 2012 et 2013 par des transferts budgétaires (cf. tableau *infra*).

Le Comité interministériel de prévention de la délinquance est chargé de fixer les orientations et de coordonner l'utilisation des crédits de ce fonds. Ces orientations sont fixées chaque année dans une circulaire signée par son secrétaire général et adressée aux préfets.

En application de ces orientations, le conseil d'administration de l'ACSé délègue les crédits aux préfetures conformément aux principes de répartition fixés par le CIPD. L'ACSé est chargée d'organiser le suivi de l'emploi des crédits du FIPD.

Pour chacun des exercices budgétaires, les montants des crédits consommés sont les suivants :

Récapitulatif 2007-2013 FIPD (en millions d'euros)¹⁸

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Ressource							
Produit des amendes	50	35	35	35	35	35	45
Transferts budgétaires				13,7	15	15	14,6
Plan de relance			2				
Total	50	35	37	48,7	50	50	54,6
Emploi							
Vidéoprotection	13,4	11,7	17	28,9	28,6	30'	19
Hors vidéoprotection	30,7	25,8	19,6	19,5	20,3	20'	35,6
Total	44,1	37,5	36,6	48,4	48,9	50*	54,6

Nota : les crédits disponibles qui n'ont pas été engagés ont donné lieu à des reports.

* Estimation.

En 2013, le FIPD a intégré les crédits de la politique de la ville dédiés à la prévention de la délinquance, ce qui a constitué une source de clarification.

Le FIPD est le levier financier de la stratégie nationale de prévention de la délinquance pour permettre d'initier les actions qui relèvent des programmes prioritaires. À cet effet, il sera mobilisé quasi exclusivement en direction des trois programmes d'interventions précités.

Le tableau de financement prévisionnel de la stratégie nationale ci-après s'appuie sur l'arbitrage rendu par le Premier ministre en septembre 2012 qui a garanti le niveau de l'enveloppe du FIPD jusqu'en 2015.

La nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance marque une inversion des priorités du financement du FIPD par rapport au plan précédent. Alors que la vidéoprotection correspondait à 58% du financement du FIPD (période 2010-2012), elle est ramenée à un tiers du FIPD (programme 3) dans la nouvelle stratégie. La priorité est désormais accordée à la prévention de la délinquance des jeunes et de la récidive qui a vocation à concentrer près de la moitié du FIPD. Le financement de l'aide

¹⁸ Cf. rapports annuels au Parlement relatifs à la politique de prévention de la délinquance.

aux victimes et de la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes sera stabilisé à hauteur de 10 M d'euros (soit près de 1/5 du FIPD).

Dans le cadre des trois programmes prioritaires, le FIPD soutiendra en priorité des actions inspirées par les bonnes pratiques locales référencées et qui seront diffusées à l'ensemble des acteurs.

Parallèlement, il est prévu de privilégier le financement des actions de prévention de la délinquance dans les zones de sécurité prioritaires existantes et à venir et dans les quartiers de la politique de la ville.

Stratégie nationale de prévention de la délinquance. Perspectives d'emploi du FIPD 2014-2015¹⁹

Programmes d'intervention du FID	2014		2015		Total cumulé (2014-2015)	
	Montants	% montants	Montants	% montants	Montants	% montants
Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance (y compris la médiation sociale)	25,6 M d'euros	47 %	24,5 M d'euros	46 %	50,1 M d'euros	46 %
Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et de l'aide aux victimes	10,0 M d'euros	18 %	10,0 M d'euros	19 %	20,0 M d'euros	19 %
Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique (financement de la prévention situationnelle – vidéoprotection)	19,0 M d'euros	35 %	18,4 M d'euros	35 %	37,4 M d'euros	35 %
Total	54,6 M d'euros	100 %	52,9 M d'euros	100 %	107,5 M d'euros	100 %

Les autres crédits de l'État

Le FIPD ne résume pas la totalité du soutien financier de l'État en matière de prévention de la délinquance.

Les différents ministères membres du Comité interministériel de prévention de la délinquance contribuent également à la politique de prévention de la délinquance en mobilisant leurs moyens de droit commun.

Pour chacun des trois programmes d'actions, un recensement des moyens et dispositifs de droit commun concourant à leur mise en œuvre sera établi en interministériel dans le cadre d'un chantier national de la stratégie de prévention de la délinquance. Ce recensement sera mis à disposition des acteurs locaux.

¹⁹ Cf. Stratégie nationale de prévention de la délinquance.

L'évaluation

Si la plupart des actions de prévention de la délinquance disposent d'indicateurs de réalisation, moins nombreuses sont celles qui se sont dotées d'une démarche d'évaluation abouti, partenariale et intégrant une mesure d'impact.

Or c'est bien à l'aune de ses résultats sur la délinquance et le public ciblé qu'une action de prévention de la délinquance doit être appréciée et qu'une reconduction de son financement peut être envisagée. L'intégration d'une démarche d'évaluation dans un projet de prévention de la délinquance est ici de nature à démontrer le bien-fondé de l'action et par là même à favoriser sa pérennisation.

Dans cet esprit, les communes et intercommunalités doivent favoriser l'évaluation mieux maîtrisée des actions qui sont mises en œuvre sur leur territoire et qui sont intégrées au plan local d'actions de prévention de la délinquance.

Elles se doivent également d'évaluer la politique de prévention de la délinquance qu'elles mettent en œuvre.

L'évaluation des actions de prévention de la délinquance

L'évaluation d'une action de prévention de la délinquance doit être pensée dès l'élaboration du projet. Elle doit s'appuyer sur un diagnostic fiable, des objectifs clairs, une démarche organisée. Elle suppose de définir une cible précise contenant un chiffre, des échéances et des indicateurs.

Une action intégrée au plan local d'actions de prévention de la délinquance doit faire l'objet d'un pilotage au sein des instances de prévention de la délinquance.

La constitution d'un comité de pilotage partenarial dans le cadre d'une formation restreinte du CLSPD, très en amont, est ici de nature à permettre un échange d'idées, d'informations et de données indispensable à

l'élaboration de la méthode d'évaluation puis à la vérification de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du plan local. Les indicateurs de réalisation et d'impact de l'action peuvent être identifiés puis renseignés au sein de cette instance.

L'évaluation doit intégrer une méthode de suivi des bénéficiaires de l'action et tendre vers l'obtention de résultats d'impact quantitatif et qualitatif.

La fiche d'évaluation ci-après constitue un canevas susceptible d'être utilisé localement.

Fiche d'évaluation des actions de prévention de la délinquance	
Intitulé de l'action et porteur du projet	
Type d'action et finalité de l'action	
Démarche d'évaluation intégrée à l'action	Oui/Non Commentaires :
Existence d'un comité de pilotage partenarial	Oui/Non Commentaires :
Indicateurs de réalisation de l'action	Oui/Non Indicateurs de mise en œuvre et de suivi du projet : <ul style="list-style-type: none"> – nombre et profil des bénéficiaires – fréquence des interventions et durée moyenne de la prise en charge – nombre de professionnels de la structure et d'intervenants participant à la mise en œuvre de l'action – temps consacré par chacun d'eux au projet – nombre et nature des réunions partenariales organisées avec les partenaires opérationnels et/ou les partenaires financeurs – inscription du projet dans un dispositif local de prévention de la délinquance – etc.
Indicateurs quantitatifs d'impact de l'action	Oui/Non Indicateurs relatifs aux bénéficiaires de l'action, à la structure d'accueil, au territoire concerné : <ul style="list-style-type: none"> – nombre de solutions concrètes trouvées – nombre de réalisations personnelles positives – mesure des évolutions comportementales – mesure chiffrée d'impact – etc.
Indicateurs qualitatifs de bilan et plus-value du projet	Oui/Non Indicateurs relatifs à la plus-value pour les bénéficiaires et le territoire concerné, à l'évolution du projet : <ul style="list-style-type: none"> – appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation des bénéficiaires – recueil de l'avis des bénéficiaires – appréciation de l'évolution de l'ambiance sur le territoire concerné – difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet – modes d'ajustement et perspectives d'évolution – etc.

L'évaluation de la politique de prévention de la délinquance menée localement suppose d'établir un diagnostic préalable de la situation, de définir des objectifs clairs et d'arrêter une méthodologie d'évaluation au sein du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (plutôt à nouveau dans le cadre d'une formation restreinte).

Les acteurs locaux peuvent utilement s'appuyer sur le *Guide de l'évaluation des politiques locales de prévention de la délinquance* établi par la Mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance²⁰ et disponible sur le site Internet du SG-CIPD : www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr

En cette matière, plusieurs outils en cours de réalisation sont également susceptibles de servir d'aide à l'évaluation au plan local.

En premier lieu, une évaluation nationale du volet prévention de la délinquance des ZSP, dont le pilotage a été confié au SG-CIPD en lien avec l'ACSé et les différents ministères concernés, fait actuellement l'objet d'un marché de prestation qui vise à évaluer à la fois la gouvernance, les actions et l'impact sur les publics prioritaires de la prévention de la délinquance. La mise en œuvre des orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, laquelle a vocation à s'appliquer pleinement dans les ZSP, sera prise en compte dans ce travail d'évaluation.

En outre, il est demandé à la mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance de réaliser l'évaluation des trois programmes inscrits dans la stratégie nationale.

20 La Mission permanente d'évaluation a été créée par la circulaire n° 5463 SG du Premier ministre en date du 23 avril 2010.

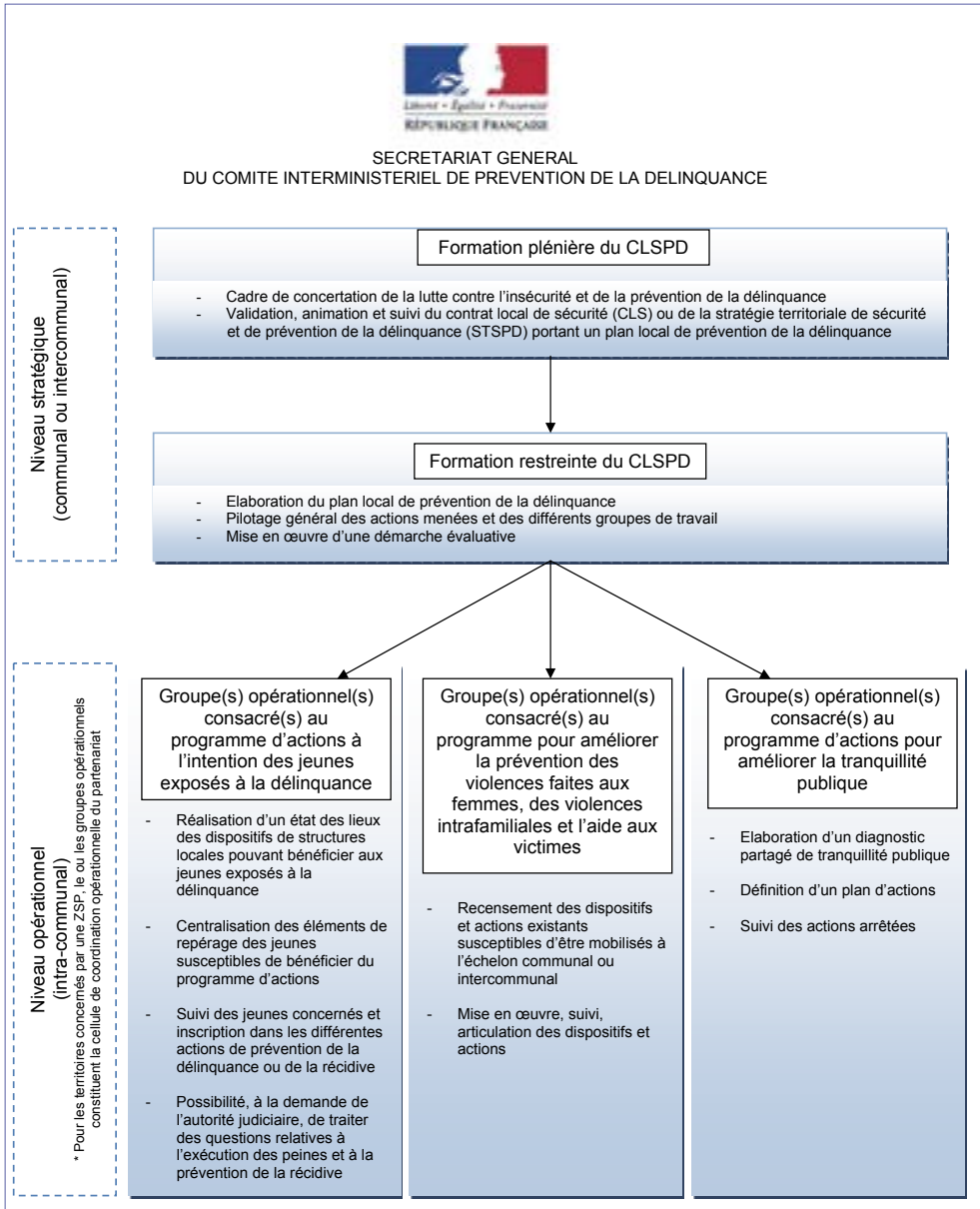
« Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif, il revient à l'État de mettre en place un processus permettant d'évaluer en permanence les actions menées et de diffuser les expériences réussies afin de généraliser les bonnes pratiques. [...] L'État devra disposer d'un recueil d'actions réussies mais aussi d'un panel d'outils d'évaluation et de mesure de l'impact des actions qu'il finance, notamment au travers du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), ainsi que d'une méthodologie pour contribuer au développement de l'expérimentation et à la diffusion des résultats obtenus ».

Constituée à partir des cinq corps directement intéressés (Inspection générale de l'administration, Inspection générale des services judiciaires, Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale de l'éducation nationale, Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche), la Mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance réalise des évaluations thématiques et un travail permanent de veille documentaire.

Annexes

Annexe 1

Schéma type de gouvernance locale de prévention de la délinquance



Annexe 2

Proposition de canevas de règlement intérieur type de CLSPD

Un canevas de règlement intérieur pouvant être utilisé par les communes qui souhaitent préciser le fonctionnement de leur CLSPD (ou pour les intercommunalités, le fonctionnement de leur CISPd) est proposé ci-après. Il intègre diverses recommandations pour la bonne circulation de l'information au sein du CLSPD (au sein des encadrés rouges), conformément aux prescriptions de l'article L. 132-5 alinéa 3 du Code de la sécurité intérieure. Il peut être librement adapté au plan local.

*
* *

• Préambule

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance;

Vu les articles L. 132-1 à L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 132-5;

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil local et au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté municipal fixant la composition du CLSPD;

Considérations générales (définition, rôle, finalités, objectifs, etc. du CLSPD).

Article 1^{er} : *Objet du règlement intérieur*

Titre I : La formation plénière du CLSPD

La réunion du CLSPD en formation plénière permet notamment de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, faire le bilan des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, valider certaines orientations prises en formation restreinte.

Article 2 : Présidence et composition de la formation plénière.

Article 3 : Périodicité des réunions.

Article 4 : Convocation et ordre du jour.

Article 5 : Déroulement et police des séances.

Article 6 : Informations échangées.

Pour les séances plénières du CLSPD, la loi ne prévoit pas d'exception aux règles habituelles de respect du secret professionnel.

Ainsi, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir y être échangées.

Article 7 : Vote.

Article 8 : Relevé de décisions et procès-verbal.

Titre 2 : La formation restreinte du CLSPD

La réunion du CLSPD en formation restreinte permet d'effectuer le pilotage de la formation plénière et des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, de proposer des orientations et des diagnostics, d'évoquer des événements particuliers ou urgents.

Article 9 : Présidence et composition de la formation restreinte.

Article 10 : Attributions.

Article 11 : Fonctionnement.

Article 12 : Informations échangées.

Les règles d'échange d'informations sont ici les mêmes que celles qui régissent la formation plénière du CLSPD.

Titre 3 : Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique

Les groupes de travail et d'échange d'informations du CLSPD sont des instances réunissant des praticiens locaux sur des problématiques concrètes et de proximité portant sur un territoire de la commune ou de l'intercommunalité ou une thématique particulière.

Article 13 : Création et composition des groupes de travail.

Article 14 : Attributions.

Article 15 : Fonctionnement.

Article 16 : Informations échangées.

Les échanges d'informations dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent porter sur des faits et informations à caractère confidentiel.

La notion de « faits et informations à caractère confidentiel » exclut les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal. Elle correspond à deux types d'échanges :

– les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques

de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales en lien avec la thématique ou le territoire considéré ainsi qu'avec les orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD ;
– les informations à visée opérationnelle portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales et afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée (mais sans entrer dans le détail des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours).

La charte déontologique figurant en annexe, établie et validée par les membres du CLSPD, constitue le socle des relations de confiance réciproque qui animent les partenaires et les professionnels locaux de la prévention, dans le respect des règles légales et déontologiques qui s'imposent à eux.

Titre 4 : Le comité technique/la coordination

Article 17 : Composition et attributions.

Article 18 : Fonctionnement.

Titre 5 : Divers

Évaluation, communication, actions spécifiques, financement, bilan, adoption et modification du règlement intérieur.

Annexe 3

Canevas indicatif de plan local d'actions de prévention de la délinquance



SECRETARIAT GENERAL
DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Contrat local de sécurité / Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance / Plan local d'actions de prévention de la délinquance

I- Diagnostic local

- Caractéristiques de la délinquance dans la commune ou l'intercommunalité
- Territoires prioritaires : cartographie

II- Mise en œuvre des trois programmes d'actions dans la commune ou l'intercommunalité

A partir des besoins repérés et des dispositifs existants, le plan local a vocation à intégrer les programmes d'actions inscrits dans la stratégie nationale²¹.

- Programme local d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance
- Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes
- Programme local d'actions pour améliorer la tranquillité publique

²¹ Les trois programmes d'actions n'ont pas nécessairement vocation à être développés de manière systématique dans tous les territoires mais ils doivent être mobilisés autant que possible en fonction des problématiques identifiées localement.

Programme local d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

- Etat des lieux des dispositifs existants :

- Objectifs opérationnels :

- Modalités de gouvernance opérationnelle :
 - o Modalités de repérage :

 - o Instance de suivi :

- Actions ciblées :
 - o Actions de remobilisation pour prévenir le basculement dans la délinquance :

 - o Actions de prévention de la récidive :

- Financement :

- Méthodologie et évaluation :

Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes

- Périmètre de mise en œuvre :

- Etat des lieux des dispositifs existants :

- Objectifs opérationnels :

- Modalités de gouvernance opérationnelle :
 - o Le groupe opérationnel :

- Plan d'actions :
 - o Actions de proximité en faveur des victimes :

 - o Actions en direction des auteurs :

- Financement :

- Méthodologie et évaluation :

Programme local d'actions pour améliorer la tranquillité publique

Schéma local de tranquillité publique

- Périmètre d'élaboration du schéma :

- Etat des lieux des dispositifs existants :

- Objectifs opérationnels :

- Modalités de gouvernance opérationnelle :
 - o Le groupe opérationnel :

- Plan d'actions :
 - o Actions de prévention situationnelle :
 - ✓ les actions de prévention situationnelle (hors vidéoprotection) :
 - ✓ le développement de la vidéoprotection dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique :
 - o Actions de renforcement de la présence humaine dans l'espace public :
 - ✓ le renforcement de l'implication de la médiation sociale dans la tranquillité publique :
 - ✓ la participation des services municipaux :
 - ✓ l'implication des bailleurs sociaux :
 - ✓ l'implication des opérateurs de transport en commun :
 - ✓ l'implication des centres commerciaux et services publics de proximité :
 - ✓ la participation des habitants :

- Financement :

- Méthodologie et évaluation :

III- La gouvernance du plan local

- Le niveau communal et/ou intercommunal : pilotage par le conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance en formation plénière ou restreinte :
- Le niveau infracommunal : division territoriale de la commune ou de l'intercommunalité et mise en œuvre de groupes opérationnels

Le Maire ou Le président de l'EPCI

Le Préfet

Le(s) Procureur(s) de la République

Le Président du Conseil général

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Annexe 4

Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Une charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, a été élaborée par le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD) en 2010 conformément aux recommandations du Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes (2010-2012).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017), un groupe de travail interministériel et partenarial a été chargé d'apporter toutes les modifications utiles à la charte déontologique type afin de clarifier les possibilités d'échanges d'informations au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Piloté par le SG-CIPD, ce groupe de travail a associé les ministères de l'Éducation nationale, de la Justice, des Affaires sociales et de la Santé, de l'Intérieur, de la Ville, le Conseil supérieur du travail social, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'Association des maires de France, l'Assemblée des départements de France, le Forum français pour la sécurité urbaine, le Comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée, France médiation, la Convention nationale des associations de protection de l'enfant, Citoyens et Justice.

Il est rappelé que ces travaux s'inscrivent dans le respect du corpus juridique concernant les échanges d'informations et en particulier l'article 226-13 du Code pénal et l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles. Chaque institution signataire d'une charte locale est tenue au respect des règles régissant son cadre d'intervention.

La nouvelle charte déontologique type est reprise ci-après. Ses dispositions s'imposent aux CLSPD pour la formalisation de chartes locales.

*
* *

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance :

– l'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein

des CLSPD.

– l'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers, par dérogation explicite à l'article 226-13 du Code pénal relatif au secret professionnel, de révéler au maire et au président du conseil général les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

La présente charte a pour objet de préciser les règles et le contenu des échanges dans le cadre de l'article 1 de la loi de prévention de la délinquance.

L'échange des faits et informations à caractère confidentiel dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

- *Article 1 : Cadre juridique*

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L. 132-5 du Code de la sécurité intérieure) : « Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. »

Selon l'article D. 132-7 du Code de la sécurité intérieure, « Il (le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques. »

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L. 132-1 à L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure et de celles du procureur de la République – qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-2 du Code de procédure pénale) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du TGI la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

- *Article 2 : Composition des groupes thématiques*

Les groupes de travail sont constitués par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant la compétence relative à la prévention de la délinquance en concertation avec les membres du CLSPD ou du CISPDP concernés.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'informations fait l'objet d'une liste nominative. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer

d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

À titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

- *Article 3 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité*

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L. 132-5 du Code de la sécurité intérieure), l'échange porte sur « les faits et informations à caractère confidentiel », à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de travail de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions des groupes de travail, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles procédures judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc.) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (article L. 121-6-2 du Code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du conseil général en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants).

- *Article 4 : Finalité de l'échange*

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 3 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

- *Article 5 : Cadre de l'échange*

L'échange des informations visées à l'article 3 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des CLSPD ou des CISPDP.

Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation du plan local de prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance.

L'échange d'informations confidentielles ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du CLSPD ou du CISPDP.

- *Article 6 : Animation des travaux*

Le maire ou le président de l'EPCI fait appel à un animateur pour les travaux des groupes de travail. Celui-ci est le garant du respect de la présente charte.

Il prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Les préconisations retenues par les différents partenaires peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions qui peut prendre la forme d'un tableau de bord.

L'animateur prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers et soient traitées dans le cadre de l'article 9 de la présente charte.

- *Article 7 : Obligation des membres*

Chacun des membres des groupes de travail des CLSPD ou des CISPD a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

- *Article 8 : Manquements aux devoirs de la charte*

Tout manquement au respect de la charte entraîne *de facto* une exclusion des travaux du groupe.

- *Article 9 : Constitution de traitements de données à caractère personnel*

La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles dans le cadre des groupes de travail, est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi.

Ces traitements sont constitués sous la responsabilité du maire et gérés par une personne délégataire garante du respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

À cet égard, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a adopté une délibération portant autorisation de la création de tels traitements. Cette autorisation précise les règles à suivre (données traitées, durée de conservation, etc.) auxquelles les collectivités devront se conformer si elles veulent mettre en œuvre de tels traitements (cf. délibération de la CNIL du 26 juin 2014).

- *Article 10 : Évaluation*

Présenté de façon périodique en réunion plénière du CLSPD ou du CISPD, un bilan est dressé par un membre du groupe préalablement désigné. Un bilan annuel de l'application de la charte déontologique favorisant l'échange d'informations confidentielles est établi au niveau départemental et est exposé devant le Conseil départemental de prévention de la délinquance.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution, sous la responsabilité du maire ou du président de l'EPCI compétent et sous le contrôle du procureur de la République.

Annexe 5

Délibération n° 2014-262 du 26 juin 2014 portant autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance

(AU-038)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 141-1 et L. 141-2;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-1 à L.132-7;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 25-I-1°, 25-I-3°, 25-I-7° et 25-II;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Après avoir entendu M. Jean-François Carrez, commissaire, en son rapport, et M. Jean-Alexandre Silvy, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Formule les observations suivantes :

En application des articles L. 132-1 à L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure, le maire concourt à l'exercice des missions de prévention de la délinquance : *« Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire*

de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.»

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a renforcé le rôle du maire en matière de sécurité et de prévention, tout en lui donnant des moyens nouveaux pour assumer sa mission. Ainsi, pour l'exercice de ses missions, le maire peut mettre en place des groupes de travail et désigner un coordonnateur chargé d'animer la politique de prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, auquel il peut déléguer ses pouvoirs en la matière.

L'exercice de ses missions repose sur un partage d'informations concernant les personnes en situation de basculement dans la délinquance, ou déjà entrées dans un parcours délinquant.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les maires dans ce cadre, sont susceptibles de porter sur des données sensibles au sens de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, sur des données relatives à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté ainsi que sur des données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes.

Dès lors, de tels traitements, justifiés par l'intérêt public, relèvent des articles 25-I-1°, 25-I-3° et 25-1-7° de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et doivent, à ce titre, être autorisés par la CNIL.

En vertu de l'article 25-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission peut autoriser par une décision unique une catégorie de traitements qui répondent aux mêmes finalités, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires.

Les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les maires dans le cadre du suivi des personnes faisant l'objet d'un suivi par ces derniers dans le cadre des politiques de prévention de la délinquance, sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de cette définition.

Les maires ou les personnes qu'ils désignent à cet effet et qui adressent à la Commission une déclaration comportant un engagement de conformité pour les traitements de données à caractère personnel répondant aux conditions fixées par la présente décision sont autorisés à les mettre en œuvre.

Tout traitement de données à caractère personnel qui excède le cadre ou les exigences définies par la présente autorisation unique doit en revanche faire l'objet d'une autre formalité, à savoir une demande d'autorisation spécifique.

- Article 1

Sur le champ d'application

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente décision unique les traitements destinés à assurer la prévention de la délinquance et mis en œuvre par les maires qui :

- sont centralisés par la municipalité, sous la responsabilité du maire ou d'une personne désignée par lui. Appelée « *coordonnateur* » ou son équivalent selon les spécificités locales, il doit s'agir de l'interlocuteur désigné par le maire qui assure le fonctionnement et définit les moyens pour mettre en œuvre le suivi des politiques de prévention de la délinquance ;
- sont nécessaires au fonctionnement des groupes qui peuvent être mis en place dans le cadre de la prévention de la délinquance et qui relèvent directement des pouvoirs du maire :
 - les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), prévus par l'article L. 132-5 du Code de la sécurité intérieure, au sein desquels les échanges peuvent concerner des cas précis et des situations individuelles ;
 - le Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF), prévu par l'article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles, créé à l'initiative du maire par délibération du conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Sont donc notamment exclus du champ d'application de la présente autorisation unique :

- les échanges intervenant au sein de la formation plénière et restreinte du CLSPD, dont la composition est déterminée par les articles D. 132-8 et D. 132-12 du Code de la sécurité intérieure, qui ne peuvent porter que sur des éléments généraux, de bilan et d'orientation ;
- les traitements mis en œuvre par les groupes de travail relevant de l'autorité d'un représentant de l'État (préfet, procureur), d'organismes appartenant à d'autres entités locales, ainsi que les traitements mis en œuvre par les autres organismes participant au niveau local à la prévention de la délinquance.

- Article 2. *Sur les finalités des traitements*

Ces traitements ne peuvent poursuivre que les finalités suivantes :

- le suivi des personnes faisant l'objet d'une ou plusieurs mesures dans le cadre des politiques locales de prévention de la délinquance, au niveau des groupes de travail et d'échange d'information à vocation territoriale ou thématique des CLSPD, ce qui implique : l'actualisation

et la centralisation de tous les actes réalisés auprès de la personne durant son suivi, l'organisation des réunions de ces groupes relevant directement des pouvoirs du maire pour évoquer les cas individuels, la transmission des informations sur la mesure prise à la personne concernée;

- le suivi des personnes faisant l'objet d'une ou plusieurs mesures dans le cadre de la préparation et l'organisation des décisions du Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF), dans sa mission d'aide et de soutien à la parentalité fondée sur l'action sociale et éducative, aussi bien dans le cadre de sa convocation que de son fonctionnement et de sa décision finale (ordre du jour, registre et consignation des événements entraînant la convocation du CDDF, registre des décisions prises par le CDDF).

En particulier, les traitements encadrés par la présente autorisation unique ne peuvent pas :

- servir à alimenter d'autres traitements, notamment des fichiers de renseignement sur la personne et sa famille, des fichiers de police judiciaire ou administrative (sauf dans les cas prévus par la loi);
- servir de support pour la prise de décisions qui n'entreraient pas dans le champ de la prévention de la délinquance au sens de la présente autorisation unique et qui conduiraient à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire.

- *Article 3. Sur la nature des données traitées*

Les données à caractère personnel suivantes peuvent être traitées, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires aux finalités poursuivies par les traitements mis en œuvre :

- les données relatives à l'identité de la personne concernée et, le cas échéant, à ses représentants légaux (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, contact téléphonique et adresse électronique);
- le niveau scolaire de la personne concernée ou sa situation professionnelle;
- les données relatives au suivi de la personne dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance (date du début du suivi, origine du suivi, personne à l'origine du signalement, éléments du suivi, groupe de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique dans lequel le cas de la personne est abordé et suivi, programme concerné par la mesure de suivi, référent de parcours attaché à la personne suivie, actions mises en œuvre dans le cadre du suivi et chronologie attachée avec la date de début, de fin et le résultat obtenu, mesures judiciaires dont la personne

suivie a fait l'objet et éléments de contexte si nécessaire, date de fin de suivi).

Des données relevant de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée peuvent être traitées si elles s'avèrent strictement nécessaires au suivi des personnes prises en charge dans le cadre d'un programme relatif à la prévention de la délinquance. Elles ne doivent en aucun cas être systématiquement collectées.

Des données relatives à des infractions, condamnations et mesures de sûreté peuvent également être traitées dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la mise en œuvre du suivi et de l'accompagnement de la personne concernée.

Des données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes concernées, et en particulier des informations sur leur environnement social et familial, peuvent être collectées en vue des réunions du CDDF, qui a pour mission d'aider et soutenir les familles confrontées à des difficultés pour exercer leur autorité parentale.

Conformément à l'article 6-4° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, toutes les données traitées doivent être «*exactes, complètes et mises à jour*».

- *Article 4. Sur les destinataires des données*

Sont seuls autorisés à accéder directement aux données le maire, le coordonnateur, dans le cadre de sa nomination expresse par le maire et de la délégation de pouvoir dont il dispose, ainsi que, le cas échéant, les membres de son équipe. Ces derniers, en tant que professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont en effet susceptibles d'accéder à ces données, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Peuvent être destinataires des données collectées, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une désignation spécifique et individuelle par arrêté du maire, les personnes qui participent aux réunions des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique relevant directement des pouvoirs du maire.

De manière ponctuelle, les autres personnes qui assistent à ces groupes peuvent également être destinataires des données, dans le strict respect de leur besoin d'en connaître au titre de leurs missions et sous réserve que cela soit nécessaire pour assurer le suivi des personnes concernées.

Les informations échangées dans le cadre de ces groupes sont protégées au titre du secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, sous réserve des dérogations prévues expressément par la loi et permettant le partage des informations.

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de prévention de la délinquance, un référent de parcours peut être nommé afin d'assurer

le suivi de la personne concernée en lui offrant notamment une aide personnalisée et cohérente et en développant des actions adaptées dans le cadre de la construction d'un parcours d'insertion personnalisé. À ce titre, il peut être amené à avoir communication des données relatives aux informations dont il a besoin pour accomplir sa mission de suivi et d'accompagnement.

De même, peuvent recevoir communication des données les personnes qui, en raison de leur fonction et des missions qui leur sont confiées, sont en charge de la mise en œuvre effective des mesures de suivi décidées dans le cadre de la prévention de la délinquance, dans la limite des seuls cas les concernant et des seules informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

En tout état de cause, ne peuvent pas être destinataires des données collectées dans le cadre des traitements mis en œuvre :

- les membres participant aux seules formations plénières et restreinte des CLSPD, dans la mesure où il n'y est pas traité de cas individuels ;
- les services de police et de gendarmerie, à l'exception des cas où ils agissent dans le cadre des prérogatives qui leur sont confiées au titre de leur mission de police judiciaire ;
- les services de la municipalité qui ne sont pas, au titre de leur fonction et des missions qui leur sont confiées, en charge de la mise en œuvre effective des mesures de suivi décidées dans le cadre de la prévention de la délinquance.

- *Article 5. Sur la durée de conservation des données*

Les données traitées sont conservées en base active (ou archive courante) le temps nécessaire au suivi de la personne concernée.

Après la fin du suivi, les données sont conservées au sein d'une base inactive (ou archivage intermédiaire) pendant une durée de trois ans, dans des conditions qui permettent de garantir leur confidentialité. Les données ainsi archivées ne peuvent être consultées que de manière ponctuelle et motivée.

En tout état de cause, dans la mesure où dans le cadre des programmes de prévention de la délinquance, les personnes concernées ne peuvent être suivies que jusqu'à 25 ans, aucune donnée ne doit être conservée au-delà de cette limite d'âge.

À l'expiration de ces délais, les données sont détruites de manière sécurisée, dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du Code du patrimoine relatives aux obligations d'archivage des informations du secteur public.

- *Article 6. Sur l'information des personnes*

Une information claire et complète des personnes concernées par une mesure de suivi dans le cadre des politiques de prévention de la délinquance et, le cas échéant, de leurs représentants légaux doit être réalisée, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette information doit notamment préciser l'identité du responsable de traitement, les objectifs poursuivis, les destinataires des données, ainsi que l'existence d'un droit d'accès et de rectification au bénéfice des personnes identifiées dans le traitement.

Elle doit être réalisée au moment où la personne concernée est informée du fait que sa situation va être examinée afin de bénéficier d'un suivi dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de prévention de la délinquance, soit préalablement à la tenue de la réunion pendant laquelle sa situation est évoquée et la décision de mettre en œuvre la mesure de suivi adoptée.

- *Article 7. Sur les droits d'accès, de rectification et d'opposition des personnes*

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent directement auprès du maire territorialement compétent ou d'une personne spécialement désignée à cet effet.

Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer sur place ou sur demande écrite, sur présentation d'un justificatif d'identité.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de prévention de la délinquance.

- *Article 8. Sur la sécurité des données et la traçabilité des actions*

Le maire, responsable du traitement, prend les mesures de protection physique et logique adéquates afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et préserver la confidentialité et l'intégrité des données.

Il prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur consultation, de leur communication et de leur conservation.

À ce titre, il s'assure notamment que les échanges d'informations avec le coordonnateur et, le cas échéant, le référent de la personne faisant l'objet

d'une mesure de suivi, s'effectuent de manière sécurisée et de façon à garantir la confidentialité des données ainsi transmises.

Le maire s'assure également que l'accès aux données fait l'objet d'une traçabilité effective et adaptée à leur sensibilité, et que les utilisateurs des traitements en sont bien informés.

Le responsable de traitement s'engage à respecter ces mesures de sécurité afin de répondre à l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La Commission rappelle toutefois que cette obligation nécessite la mise à jour des mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques.

- Article 9. Dispositions transitoires

Le responsable de traitement qui effectue un engagement de conformité à la présente autorisation unique et qui ne respecte pas les conditions fixées par la présente norme s'agissant de la traçabilité des actions dispose d'un délai de trois ans, à compter de la publication de la présente délibération, pour assurer la conformité du traitement à cette disposition.

- Article 10. Sur la publication

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

La présidente
Isabelle Falque-Pierrotin

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL
DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

27, rue Oudinot

75007 Paris

Adresse postale : Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

Téléphone : 01 53 69 24 25

Télécopie : 01 53 69 24 00

Adresse mèl : cipd.siat@interieur.gouv.fr

Site Internet : www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr

